

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
et bulletin de liaison des Maires

SOMMAIRE

AGRICULTURE

Indices des fermages et leurs variations pour l'année 2003 fixant les prix maxima et minima des terres par nature de cultures, pour l'année 2003	5
Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2003 dans le département de l'Hérault	7

ASSOCIATIONS

Refus d'agrément de l'Association « Vélocité Languedoc »	8
----------------------------------------------------------------	---

ASSOCIATIONS PHYSIQUES ET SPORTIVES

Bédarieux. « JEUNES AU PAYS D'ORB »	8
Lavérune. « LAVERUNE SKATE CLUB »	8
Montady. « MONTADY TENNIS DE TABLE »	9
Teyran. « TEYRAN BIKE 34 »	9

COMMISSIONS

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Composition de la Commission d'appel d'offres pour les marchés passés pour le compte de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.....	10
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACTION TOURISTIQUE

Modification de la composition départementale d'action touristique de l'Hérault	10
---------------------------------------------------------------------------------------	----

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

Bédarieux. Autorisation de création d'un magasin SPORT 2000	13
Bédarieux. Autorisation d'extension du magasin LIDL.....	14
Bédarieux. Autorisation de la création d'un ensemble commercial comprenant 2 magasins : STYLECO et SUPER CHAUSS'	14
Cazouls-les-Béziers. Autorisation en vue de l'extension du supermarché CHAMPION	14
Lunel. Autorisation en vue de la création d'un magasin BAZARLAND	14
Saint Jean-de-Védas. Autorisation en vue de l'extension du magasin SUP CARO MEDITERRANEE	15

COMMISSION DEPARTEMENTALE DES SYSTEMES DE VIDEOSURVEILLANCE

Composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.....	15
------------------------------------------------------------------------------------	----

COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTÉS

Acte réglementaire relatif au modèle national de traitement des allocations « Cristal »	15
Acte réglementaire relatif au Fichier National des bénéficiaires du RMI	20

CONCOURS

Montpellier. CHU : Ouverture du concours interne sur épreuves de contremaître à la sécurité incendie en vue de pourvoir 1 poste	23
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

CONSEILS

Conseil de développement du littoral du Languedoc-Roussillon	23
--------------------------------------------------------------------	----

COOPERATION INTERCOMMUNALE

COMMUNAUTES D'AGGLOMERATIONS

Retrait de six communes de la communauté d'agglomération de Montpellier et adhésion aux communautés de communes du pays de l'Or et du Pic Saint Loup	24
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

COMMUNAUTES DE COMMUNES

Communauté de communes des Cévennes Gangeoises. Extension des compétences (déchets)	25
-------------------------------------------------------------------------------------------	----

SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

Dissolution du syndicat intercommunal pour la création et le fonctionnement d'une décharge contrôlée du secteur de Graissessac	25
Syndicat mixte 'Entre Pic et Etang ». Adhésion de la communauté de communes "Rhony, Vistre, Vidourle" et de la communauté de communes du Pays de Sommières.....	26
COOPERATIVES AGRICOLES	
RETRAIT D'AGREMENT	
Octon. Société coopérative agricole	27
FUSION-ABSORPTION	
Servian. Société coopérative agricole.....	27
DELEGATIONS DE SIGNATURE	
M. Jean-Louis FILLON. Commissaire général de la marine	28
M. Jean-Claude PARET. Directeur des Services Fiscaux de l'Hérault	28
Mme Dominique PONNOU-DELAFFON. Attachée principale, chargée des fonctions de chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile par intérim	29
DOMAINES, BIENS VACANTS ET SANS MAITRE	
DECLARATION DE VACANCE	
Murviel-les-Béziers	30
Vendargues	31
REMISE AU DOMAINE DE L'ETAT	
Bédarieux	32
Cébazan	32
Villeveyrac	33
Villeveyrac	33
DOMAINE PUBLIC MARITIME	
RETRAIT D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE	
Sète. M. DESCOL Gaby	34
Sète. M. LINGRY Francis	34
EMPLOI	
Liste d'aptitude au grade d'Attaché Territorial	35
Liste d'aptitude au grade de Conseiller Territorial des Activités Physiques et Sportives	35
Liste d'aptitude au grade de Contrôleur Territorial de Travaux.....	36
Liste d'aptitude au grade de Rédacteur Territorial.....	36
Liste d'aptitude au grade d'Assistant Territorial Qualifié de Conservation du Patrimoine de 2 ^{ème} classe	36
Liste d'aptitude au grade d'Agent Territorial Qualifié du Patrimoine de 2 ^{ème} classe.....	37
Liste d'aptitude au grade d'Agent de Maîtrise Territorial.....	37
ENVIRONNEMENT	
Valras-Plage. Aménagements relatifs à la protection des zones habitées contre les inondations – renforcement de la station de pompage du Gourp-Salat.....	38
ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVES	
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET TARIFS DE PRESTATION	
Saint Pons. Hôpital local.....	40
ETABLISSEMENTS SANITAIRES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX	
CREATION	
Le Crès. « Les Ateliers pédagogiques »	41
EXTENSION	
Le Crès. SESSAD « La Domitienne ».....	41
SESSAD	
Lunel. « Les Pescalunes ». Mise en fonctionnement de 7 places supplémentaires.....	42
Montpellier. « La Cardabelle ». Mise en fonctionnement de 10 places supplémentaires	43
SSIAD	

Montpellier. Extension du SSIAD géré par l'association SILLAGE.....	43
Saint Martin de Londres et Claret. Retrait de l'autorisation accordée à l'association Accueil en vue de la création d'un SSIAD.....	44
EXAMEN	
Composition du jury du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi - Session 2003 –	44
Préfecture de l'Hérault. Organisation au titre de l'année 2004 d'une session d'examen en vue de l'obtention du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi	45
FORMATION	
AGREMENT D'UN CENTRE DE FORMATION ROUTIER	
Béziers. Centre de formation routier.....	47
HABILITATION FUNERAIRE	
HABILITATION	
Abeilhan. Régie municipale des pompes funèbres	47
Agde. Entreprise dénommée "CASTAN ET FILS"	48
Agde. "Entreprise de marbrerie exploitée par M. Robert RODRIGO"	48
Agde. «AGATHOISE DU FUNERAIRE»	48
Ganges. " ATGER POMPES FUNEBRES "	49
Lunel. " ROC ECLERC "	49
Pézenas. "POMPES FUNEBRES DU MIDI".....	50
HABITAT	
AUTORISATION DE DÉMOLITION DE PATRIMOINE LOCATIF SOCIAL	
Lodève. Opération de démolition de 35 logements – Cité des Gobelins	50
LABORATOIRES	
AUTORISATION	
Juvignac. Laboratoire n° 34-180	51
Montpellier. Laboratoire n° 34-107	51
MODIFICATION	
Bédarieux. Laboratoire n° 34-110.....	52
Ganges. Centre médical de l'Olivette	52
Lamalou Les Bains. Laboratoire n° 34-111.....	52
Montpellier. Laboratoire n° 34-227	53
Montpellier. Laboratoire n° 34-107	53
LICENCES D'ENTREPRENEURS DE SPECTACLES	
RETRAIT	
Montpellier. M. KEBBAL Benaissan	54
LOI SUR L'EAU	
Castries. Forages de Fontmagne Nord et Sud	54
Loupian. Déviation et écrêtement des bassins versants nord-est à l'amont de l'agglomération.....	65
Saint-Geniès-des-Mourgues - Forages Bérange nord et sud	66
Sète. Réaménagement de la plage du secteur de Villeroy	75
Sète. Réaménagement de la plage du secteur de Villeroy	75
Sète. ZAC du Triangle de Villeroy	77
MER	
Plan POLMAR mer Méditerranée.....	80
PÊCHE	
Marsillargues. A.A.P.P.M.A. "Le Brochet Vidourlais"	81
Lunel. A.A.P.P.M.A. "La Pescalune"	82
Collecte de coquillages juvéniles	82
PHARMACIE	
TRANSFERT	
Montpellier. Licence n° 696	84
PROTECTION DES MILIEUX	

PROTECTION DES ESPECES

Frontignan. Régularisation d'une autorisation pour le prélèvement et le transport d'espèces animales protégées	85
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

SALAIRES AGRICOLES

Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 152 du 10 juillet 2003 à la convention collective de travail du 28 février 1952 concernant les exploitations agricoles de l'Hérault étendue par arrêté ministériel du 17 juillet 1954 (J.O. du 30 juillet 1954)	86
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

SANTE**DOTATION DE DEVELOPPEMENT DES RESEAUX**

Financement du réseau de permanence des soins sur le bassin de santé du Lodévois.....	87
Modalités de versement du forfait global. Conditions de suivi et d'évaluation du réseau	88
Financement du réseau de permanence des soins sur le bassin de santé des Hauts Cantons de l'Hérault.....	94
Modalités de versement du forfait global. Conditions de suivi et d'évaluation du réseau	95

SECURITE, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE

Montpellier. « P.S.L. ».....	100
-------------------------------------	-----

RETRAIT

Sète. CENTRAL SECURITE	100
-------------------------------------	-----

SERVICES VETERINAIRES**MISE SOUS SURVEILLANCE POUR PROPHYLAXIE DE LA BRUCELLOSE BOVINE**

Lunas. M. IZARD Jacques	101
--------------------------------------	-----

OCTROI D'UN MANDAT SANITAIRE

Montpellier. Dr. Jean-Christophe LAMURE.....	101
-----------------------------------------------------	-----

URBANISME

Clapiers. Transfert d'office des voies des lotissements : « Résidence du Château », « Résidence Les Pins », « Le Clos », « Le Bosc », « Le Chêne Liège », « Les Sapotilles », « Bellevue/Belvédère », « Résidence du Parc », « Les Terrasses d'oc », « Le Vert Pré » dans le domaine public communal	102
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

DUP

Vendres. Communauté de communes la Domitienne. Aménagement de la zone d'activité « VIA EUROPA » sur la commune	102
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

ZAD

St André de Sangonis. Création d'une ZAD	103
-------------------------------------------------------	-----

AGRICULTURE

Indices des fermages et leurs variations pour l'année 2003 fixant les prix maxima et minima des terres par nature de cultures, pour l'année 2003

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-3641 du 17 octobre 2003

Article 1 : L'indice des fermages est constaté pour 2003 dans les deux zones du département de l'Hérault aux valeurs suivantes :

1) Zone à dominante viticole : INDICE 1 = **125.9**

2) Zone à dominante élevage : INDICE 2 = **110.1**

Ces indices sont applicables pour les échéances annuelles du 1er octobre 2003 au 30 septembre 2004.

Article 2 : La variation d'indice de la zone à dominante viticole par rapport à l'année précédente est de + **3.62 %**. Pour la zone à dominante élevage, la variation d'indice est de + **0.73 %**.

Article 3 : Concernant les contrats conclus avant 1995 en quantités de denrées, pour les cultures non pérennes, le prix du fermage de l'année précédente est augmenté, suivant la zone de la variation d'indice figurant dans l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Les prix maxima et minima des terres par nature de cultures pour la zone à dominante viticole et la zone à dominante élevage, sont actualisés selon les variations des indices des fermages. Ces prix s'appliquent à la période du 1er octobre 2003 et jusqu'au 30 septembre 2004 et sont précisés dans les annexes I et II joints au présent arrêté.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault, les sous-préfets des arrondissements de Béziers, Lodève, les maires du département, les procureurs de la République, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FIXATION DES FOURCHETTES MAXIMA ET MINIMA DE LA ZONE A DOMINANTE VITICOLE.

(prix en Euros/Ha actualisés en fonction de la variation d'indice de + 3,62 % de 2002/2003)

NATURE DE CULTURES CATEGORIE DE TERRES	CULTURES SPECIALES									
	Nombre de points	VIGNE AOC(1)	VIGNE VDP (1)	VIGNE VDT (2)	POMMES (3)	PECHES (3)	PRODUITS MARAICHERS (4)	CULTURES LEGUMIERES (4)	ASPERGES (4)	
									FRAIS PRENEUR	FRAIS BAILLEUR
1ère catégorie	de 90 à 100									
Prix maximum		866,52	875,21	834,81	1021,10	748,52	1399,33	519,85	519,85	1732,58
Prix minimum		742,73	765,90	783,74	954,03	662,24	1217,76	430,21	430,21	1433,78
2ème catégorie	de 70 à 89									
Prix maximum		742,73	765,90	783,74	954,03	662,24	1217,76	430,21	430,21	1433,78
Prix minimum		619,10	656,45	628,09	859,81	535,40	984,67	358,56	358,56	1194,74
3ème catégorie	de 50 à 69									
Prix maximum		619,10	656,45	628,09	859,81	535,40	984,67	358,56	358,56	1194,74
Prix minimum		453,84	519,85	519,39	644,86	374,41	777,34	268,77	268,77	896,10
4ème catégorie	de 30 à 49									
Prix maximum		453,84	519,85	519,39	644,86	374,41	777,34	268,77	259,32	864,69
Prix minimum		330,20	355,66	344,69	430,06	299,41	336,76	179,13	179,13	597,60
5ème catégorie	de 0 à 29									
Prix maximum		330,20	355,66	344,69	430,06	299,41	336,76	179,13	179,13	597,60
Prix minimum		247,58	273,49	283,25	214,95	155,50	181,41	89,64	89,64	298,65

(1) Pour les critères de classification des terres portant cette culture, se référer à l'annexe II de l'arrêté préfectoral 96 I 275 du 8/2/96

(2) Pour les critères de classification des terres portant cette culture, se référer à l'annexe II bis de l'arrêté préfectoral 96 I 275 du 8/2/96

(3) Pour les critères de classification des terres portant cette culture, se référer à l'annexe III de l'arrêté préfectoral 96 I 275 du 8/2/96

(4) Pour les critères de classification des terres portant cette culture, se référer à l'annexe IV de l'arrêté préfectoral 96 I 275 du 8/2/96

FIXATION DES FOURCHETTES MAXIMA ET MINIMA DE LA ZONE A DOMINANTE ELEVEGE

(prix €/Ha actualisés en fonction de la variation d'indice de + 0,73 % de 2002/2003)

NATURE DE CULTURES CATEGORIE DE TERRES	CULTURES SPECIALES									
	Nombre de points	VIGNE AOC(1)	VIGNE VDP (1)	VIGNE VDT (2)	POMMES	PECHES	PRODUITS MARAICHERS (4)	CULTURES LEGUMIERES (4)	ASPERGE	
									FRAIS PRENEUR	FRAIS BAILLEUR
1ère catégorie	de 90 à 100									
Prix maximum		757,76	765,43	730,09	892,95	654,58	1 223,66	454,56	454,56	1 515,19
Prix minimum		649,58	669,75	685,42	834,27	579,07	1 064,97	376,21	376,21	1 253,83
2ème catégorie	de 70 à 89									
Prix maximum		649,58	669,75	685,42	834,27	579,07	1 064,97	376,21	376,21	1 253,83
Prix minimum		541,40	574,07	549,24	751,93	468,23	861,11	313,54	313,54	1 044,80
3ème catégorie	de 50 à 69									
Prix maximum		541,40	574,07	549,24	751,93	468,23	861,11	313,54	313,54	1 044,80
Prix minimum		396,88	454,56	454,22	563,90	327,37	679,75	235,03	235,03	783,60
4ème catégorie	de 30 à 49									
Prix maximum		396,88	454,56	454,22	563,90	327,37	679,75	235,03	235,03	783,60
Prix minimum		288,70	311,04	301,37	376,05	261,87	294,54	156,69	156,69	522,57
5ème catégorie	de 0 à 29									
Prix maximum		288,70	311,04	301,37	376,05	261,87	294,54	156,69	156,69	522,57
Prix minimum		216,53	239,20	247,70	188,02	136,02	158,69	78,34	78,34	261,20

(1) Pour les critères de classification des terres portant cette culture, se référer à l'annexe II de l'arrêté préfectoral 96 I 275 du 8/2/96

(2) Pour les critères de classification des terres portant cette culture, se référer à l'annexe II bis de l'arrêté préfectoral 96 I 275 du 8/2/96

(3) Pour les critères de classification des terres portant cette culture, se référer à l'annexe III de l'arrêté préfectoral 96 I 275 du 8/2/96

(4) Pour les critères de classification des terres portant cette culture, se référer à l'annexe IV de l'arrêté préfectoral 96 I 275 du 8/2/96

FIXATION DES FOURCHETTES MAXIMA ET MINIMA A DOMINANTE VITICOLE

(prix €/Ha actualisés en fonction de la variation d'indice de +3,62 % de 2002/2003 pour les fermages fixés en monnaie)

NATURE DE CULTURES CATEGORIE DE TERRES	CULTURES GENERALES			
	Nombre de points	Terres labourables (1)	Prairies permanentes (1)	Parcours (2)
<u>1ère catégorie</u>	de 90 à 100			
Prix maximum		173,33	172,57	8,54
Prix minimum		143,30	140,25	7,01
<u>2ème catégorie</u>	de 70 à 89			
Prix maximum		143,30	140,25	7,01
Prix minimum		119,52	117,08	5,79
<u>3ème catégorie</u>	de 50 à 69			
Prix maximum		119,52	117,08	5,79
Prix minimum		89,64	87,51	4,42
<u>4ème catégorie</u>	de 30 à 49			
Prix maximum		89,64	87,51	4,42
Prix minimum		59,91	57,93	2,90
<u>5ème catégorie</u>	de 0 à 29			
Prix maximum		59,91	57,93	2,90
Prix minimum		29,88	28,36	1,37

(1) Pour les critères de classification des terres portant cette culture, se référer à l'annexe IV de l'arrêté préfectoral 96 I 275 du 8/2/96

(2) Pour les critères de classification des terres portant cette culture, se référer à l'annexe V de l'arrêté préfectoral 96 I 275 du 8/2/96

Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2003 dans le département de l'Hérault*(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-3461 du 3 octobre 2003**

ARTICLE 1: Le taux de réduction mentionné à l'article 4 de l'arrêté n° 2003-I-2621 du 21 juillet 2003 est fixé à neuf quatre vingt dix huit pour cent (9. 98%).

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Général du CNASEA , M. le Secrétaire Général de le Préfecture sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de l'Hérault.

ASSOCIATIONS

Refus d'agrément de l'Association « Vélocité Languedoc »

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-3548 du 9 octobre 2003

ARTICLE 1^{er} –

La demande d'agrément de l'association dénommée « Vélocité Languedoc » au titre de l'article L 141.1 du Code de l'Environnement dans le cadre géographique du département de l'Hérault est refusée.

ARTICLE 2 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ASSOCIATIONS PHYSIQUES ET SPORTIVES

Bédarieux. « JEUNES AU PAYS D'ORB »

(Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports)

Extrait de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2003

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif

JEUNES AU PAYS D'ORB.

ayant son siège social au Stade René Char ,
34600 BEDARIEUX.

sous le n° **S-046-2003 en date du 17 novembre 2003.**

Affiliation : Fédération Française de Sport Adapté.

Article 2 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'Hérault et le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Laverune. « LAVERUNE SKATE CLUB »

(Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports)

Extrait de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2003

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif

LAVERUNE SKATE CLUB.

ayant son siège social au 4 Rue Georges Brassens,
34880 LAVERUNE.

sous le n° S-044-2003 en date du 6 Octobre 2003.

Affiliation : Fédération Française de Roller Skating.

Article 2 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'Hérault et le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montady. « MONTADY TENNIS DE TABLE »

(Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports)

Extrait de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2003

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif

MONTADY TENNIS DE TABLE

ayant son siège social au 46 Rue des Mélias ,
34310 MONTADY.

sous le n° S-047-2003 en date du 17 novembre 2003.

Affiliation : Fédération Française de Tennis de Table.

Article 2 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'Hérault et le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Teyran. « TEYRAN BIKE 34 »

(Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports)

Extrait de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2003

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif

TEYRAN BIKE 34

ayant son siège social au 8 Rue des Jonquilles,
34820 TEYRAN.

sous le n° S-045-2003 en date du 10 Octobre 2003.

Affiliation : Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique.

Article 2 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'Hérault et le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

COMMISSIONS

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Composition de la Commission d'appel d'offres pour les marchés passés pour le compte de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-3520 du 7 octobre 2003

ARTICLE 1er

La Commission d'Appel d'offres pour les marchés passés pour le compte de la Protection Judiciaire de la Jeunesse est composée comme suit :

a) Membres avec voix délibérative :

Le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant, Président ;

Le Directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant ;

Le Chef de l'Antenne régionale de la sous-direction de l'action immobilière et de la logistique du ministère de la justice ou son représentant ;

b) Membre avec voix consultative :

Le Trésorier-payeur général de la région Languedoc-Roussillon, Trésorier-payeur général de l'Hérault ou son représentant ;

Le représentant de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

ARTICLE 2 La Commission d'Appel d'offres visée à l'article 1^{er} du présent arrêté procède notamment à l'ouverture des enveloppes relatives aux candidatures ainsi qu'à l'ouverture des enveloppes contenant les offres.

ARTICLE 3 : Le Secrétariat de la commission sera assuré par le représentant du service ou de l'organisme chargé de la conduite de l'opération

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le Chef de l'antenne régionale de l'équipement du ministère de la justice sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACTION TOURISTIQUE

Modification de la composition départementale d'action touristique de l'Hérault

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-3487 du 6 octobre 2003

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral du 30 juillet 2002 susvisé, modifié par les arrêtés préfectoraux du 7 février 2003, du 29 avril 2003 et du 4 août 2003 est modifié comme suit, dans son article II,

II - Concernant les membres représentant les professionnels du tourisme siégeant pour les affaires les intéressant directement,

1^{ère} formation compétente en matière de classement, d'agrément et d'homologation

1) Quatre Représentants des hôteliers et restaurateurs

Titulaire : Madame Pierrette DENEU ROQUES, Vice-Présidente UMIH de SETE

Hôtellerie de Ballajan
41 route de Montpellier
34110 VIC LA GARDIOLE

Suppléant : Monsieur Alain GEMIGNANI, Restaurateur

Restaurant la Palangrotte
Quai Général Durand
34200 SETE

Titulaire : Monsieur Michel GUIRONNET, Président des Hôteliers de SETE

Hôtel Les Terrasses du Lido
Rond Point de l'Europe
34200 SETE

Suppléante : Madame Arlette SEVESTRE, Restauratrice

Restaurant La Faluche
40 avenue Charles Flahault
34000 MONTPELLIER

Titulaire : Monsieur Jean CALCET, Trésorier de l'UMIH BEZIERS

Hôtel IBIS
34500 BEZIERS

Suppléant : Monsieur Ernest BITSCH, Vice Président des Hôteliers de l'UMIH de BEZIERS

Hôtel de La Paix
Restaurant l'Arbousier
18 avenue Alphonse Daudet
34240 LAMALOU LES BAINS

Titulaire : Monsieur Jacques MESTRE, Président Départemental UMIH

Restaurant le Clipper's
Quai d'Honneur
34280 LA GRANDE MOTTE

Suppléant : Monsieur Pierre TAULELLE, Secrétaire Général UMIH MONTPELLIER

Le Mas des Brousses
450 rue du Mas des Brousses
34000 MONTPELLIER

3) Deux représentants des loueurs de meublés saisonniers meublés

Titulaire : Monsieur Daniel GREGOIRE

34 avenue de Massilia
34970 LATTES

Suppléant : *Poste vacant*

Titulaire : Monsieur Louis VILLARET, Président des Gîtes de France
Hôtel du Département
1000 rue d'Alco
34087 MONTPELLIER CEDEX

Suppléant : Monsieur Dominique DUPEYROUX, Directeur des Gîtes de France
Maison du Tourisme
BP 3070
34034 MONTPELLIER CEDEX 1

11) Un représentant des entreprises de remise et de tourisme

Titulaire : Monsieur Martial TOUSSAINT, Vice-Président de la
Chambre syndicale nationale des entreprises de remise et de tourisme
C.S.N.E.R.T.
6 rue Ampère
75017 PARIS

Suppléant : Monsieur Christian GALIBERT, Secrétaire général de la
Chambre
syndicale nationale des entreprises de remise et de tourisme
MASSEY
182 Bd Péreire
75017 PARIS

*2ème formation compétente en matière de délivrance d'autorisations administratives
pour la commercialisation des prestations touristiques*

4) Quatre représentants des gestionnaires d'hébergements classés

Titulaire : Monsieur Michel GUIRONNET, Président des Hôteliers
Hôtel les Terrasses du Lido
Rond Point de l'Europe
34200 SETE

Suppléant : Monsieur Hugues MAJOULET, Trésorier de l'UMIH
MONTPELLIER
Hôtel des Etuves
24 rue des Etuves
34000 MONTPELLIER

Titulaire : Monsieur Robert GINER, Vice-Président de la FDHPA
Camping Club Farret
34450 VIAS

Suppléant : Monsieur Frédéric CAMPOS, administrateur de la FDHPA
Camping le Galipot
34160 CASTRIES

Titulaire : Monsieur Jean GAILLARD, Président du SNRT
177 avenue Achille Perretti
92200 NEUILLY/SEINE

Suppléant : Monsieur Pierre JEANNEL
Orion Camargue
Port Royal - BP 212
30240 LE GRAU DU ROI

Titulaire : Monsieur Daniel GREGOIRE,
34 avenue de Massilia
34970 LATTES

Suppléant : *Vacant*

12) Un représentant des entreprises de remise et de tourisme

Titulaire : Monsieur Martial TOUSSAINT, Vice-Président de la
Chambre syndicale nationale des entreprises de remise et de tourisme
C.S.N.E.R.T.
6 rue Ampère
75017 PARIS

Suppléant : Monsieur Christian GALIBERT, Secrétaire général de la Chambre
syndicale nationale des entreprises de remise et de tourisme
MASSEY
182 Bd Péreire
75017 PARIS

ARTICLE 3 Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2002 susvisé
demeurent inchangées.

ARTICLE 3 Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de
l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes
administratifs et notifié à chacun des membres.

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

Bédarieux. Autorisation de création d'un magasin SPORT 2000

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de la décision du 7 octobre 2003

Réunie le 7 octobre 2003, la Commission départementale d'équipement commercial de
l'Hérault a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL ORPER, futur exploitant, afin de créer un
magasin SPORT 2000 de 800 m² de surface de vente, Route de Saint Pons, sur la commune de
Bédarieux.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Bédarieux.

Bédarieux. Autorisation d'extension du magasin LIDL*(Direction des Actions de L'Etat)***Extrait de la décision du 7 octobre 2003**

Réunie le 7 octobre 2003, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a accordé l'autorisation sollicitée par la SNC LIDL, qui agit en qualité d'exploitant, afin d'étendre de 273 m² la surface de vente du magasin de maxidiscount à dominante alimentaire LIDL, actuellement de 299 m², situé sur la commune de Bédarieux.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Bédarieux.

Bédarieux. Autorisation de la création d'un ensemble commercial comprenant 2 magasins : STYLECO et SUPER CHAUSS'*(Direction des Actions de L'Etat)***Extrait de la décision du 7 octobre 2003**

Réunie le 7 octobre 2003, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI de la GARE, futur propriétaire des constructions, afin de créer un ensemble commercial de 1 309 m² de surface de vente comprenant deux magasins, vêtements STYLECO de 765 m² et SUPER CHAUSS'34 de 544 m², Route de Saint Pons, sur la commune de Bédarieux.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Bédarieux.

Cazouls-les-Béziers. Autorisation en vue de l'extension du supermarché CHAMPION*(Direction des Actions de L'Etat)***Extrait de la décision du 7 octobre 2003**

Réunie le 7 octobre 2003, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a accordé l'autorisation sollicitée par la SA BASTIDA, qui agit en qualité d'exploitant, afin d'étendre de 394 m² la surface de vente du supermarché CHAMPION, actuellement de 2 036 m², et de créer une galerie marchande de 232 m² comportant 6 boutiques, sur la commune de Cazouls-les-Béziers.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Cazouls-les-Béziers.

Lunel. Autorisation en vue de la création d'un magasin BAZARLAND*(Direction des Actions de L'Etat)***Extrait de la décision du 7 octobre 2003**

Réunie le 7 octobre 2003, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a accordé l'autorisation sollicitée par M. Romain LANGLOIS et Mlle Fabienne GONZALEZ, futurs exploitants, afin de créer un magasin à l enseigne BAZARLAND de 998 m² de surface de vente, zone artisanale La Pétrole, sur la commune de Lunel.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Lunel.

Saint Jean-de-Védas. Autorisation en vue de l'extension du magasin SUP CARO MEDITERRANEE

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de la décision du 7 octobre 2003

Réunie le 7 octobre 2003, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a accordé l'autorisation sollicitée par SARL SUP CARO MEDITERRANEE, qui agit en qualité d'exploitant afin d'étendre de 380 m² la surface de vente du magasin SUP CARO, actuellement de 431 m², situé 211 Avenue de la Condamine, sur la commune de Saint Jean-de-Védas.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Saint Jean-de-Védas.

COMMISSION DEPARTEMENTALE DES SYSTEMES DE VIDEOSURVEILLANCE

Composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-3565 du 9 octobre 2003

<i>AUTORISATION</i>	<i>BENEFICIAIRE</i>	<i>OBJET</i>
Modification de la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance	M. Bernard COURAZIER Juge d'instruction au tribunal de grande instance de Montpellier	Désignation en qualité de président de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance par ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel de Montpellier.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 mars 1997 modifié qui a institué la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance est modifié comme suit :

Président : M. Bernard COURAZIER, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Montpellier, avec pour suppléant M. Dominique VOGLIMACCI-STEPHANOPOLI, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Montpellier. (Le reste sans changement)

COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTES

Acte réglementaire relatif au modèle national de traitement des allocations « Cristal »

(Caisse Nationale d'Allocations Familiales)

Extrait de la décision du Conseil d'Administration du 1^{er} juillet 2003

ARTICLE 1er

Il est mis à la disposition des Caisses d'Allocations Familiales un traitement automatisé d'informations nominatives appelé **CRISTAL** (Conception Relationnelle Intégrée du Système de Traitement des Allocations).

ARTICLE 2 - FINALITES DU TRAITEMENT

Le système CRISTAL permet :

- d'assurer le service des prestations familiales, des aides au logement et de l'action sociale prévu par le législateur;
- de procéder à la vérification des droits;
- d'effectuer une prospection des bénéficiaires potentiels des prestations et aides des CAF
- de gérer l'allocation aux adultes handicapés;
- de prendre en charge les cotisations d'assurance maladie ou d'assurance vieillesse au regard des droits à certaines prestations;
- de recouvrer les pensions alimentaires impayées;
- d'appliquer les dispositions prévues par les lois relatives au Revenu Minimum d'Insertion
- d'adresser aux allocataires des supports d'information;
- de produire des états statistiques sur la population allocataire.

ARTICLE 3 - INFORMATIONS TRAITEES

☞ **Le système CRISTAL gère une base de données relatives aux bénéficiaires de prestations composée d'un corps de dossier et d'annexes. Les catégories d'informations nominatives contenues dans cette base sont énumérées dans le tableau figurant en fin de document.**

☞ Utilisation du Numéro d'Identification au Répertoire National des Personnes Physiques

Le traitement utilise le NIR après une procédure de recherche du NIR certifié, mise en place depuis 1987 entre le Centre Serveur National de Nice pour le compte des CAF et la Direction du Système Informatique National des Données Sociales (D.S.I.N.D.S.) de la CNAVTS, dans les conditions prévues par le protocole d'accord en date du 7 février 1989 sur l'identification à partir du RNIPP.

Les domaines d'utilisation du NIR sont les suivants :

- Allocation Parentale d'Education : pour la recherche des périodes d'activité
- Allocation de Soutien Familial : pour la recherche des débiteurs et l'aide au recouvrement
- le Revenu Minimum d'Insertion (NIR transmis aux organismes autorisés à l'utiliser)
- le contrôle auprès des ASSEDIC de la situation des allocataires au regard de l'assurance chômage
- l'affiliation ou le maintien automatique à l'assurance maladie des bénéficiaires d'Allocation de Parent Isolé, d'Allocation aux Adultes Handicapés, d'APE à taux plein, d'Allocation de Présence Parentale à taux plein
- le report aux comptes individuels (dans le F.N.C.I. de la CNAV), des cotisations d'assurance vieillesse prises en charge par les Caf au titre du Complément Familial, de l'Allocation Pour Jeune Enfant, de l'APE., de l'Allocation d'Education Spéciale, de l'AAH
- la prise en charge des cotisations dues par l'employeur dans le cadre de l'Allocation de Garde d'Enfant à Domicile et de l'Aide à la Famille pour l'emploi d'une Assistante Maternelle Agréée

- les droits à la Couverture Maladie Universelle et CMU Complémentaire des bénéficiaires du RMI et de leurs ayants droits
- procédure TDF pour le contrôle des ressources, auprès des services fiscaux, des allocataires bénéficiant de prestations soumises à condition de ressources
- l'application des dispositions fiscales en faveur des bénéficiaires du RMI et de l'AAH

☞ Statistiques

Il est créé, deux fois par an et pour chaque Caisse, un fichier statistique appelé FILEAS, destiné à résumer la situation des allocataires dans le système de gestion des allocations pour l'année écoulée.

Des états statistiques sont produits pour :

- répondre à l'obligation statistique vis-à-vis des autorités de tutelle
- effectuer des études internes servant d'aides à la décision des CAF, notamment en matière de politique d'action sociale
- apporter le concours de l'Institution des Allocations Familiales aux Organismes dont la mission relève de la planification économique et de l'évaluation des politiques sociales.

Règles d'élaboration et de diffusion des statistiques

- Après croisement des données, aucun dénombrement inférieur à cinq n'est communiqué à des tiers.
- A l'échelon infra communal, les résultats sont communiqués sous réserve que le nombre d'allocataires faisant l'objet du traitement soit supérieur à 100.
- Lorsque les CAF mettent à la disposition des Organismes visés précédemment, à des fins de traitement statistique, des fichiers, ceux-ci sont au préalable anonymisés et ne comportent aucune information permettant l'identification directe ou indirecte des allocataires.
- Lorsque l'étude a pour but de suivre l'évolution de la population dans le temps, un numéro d'ordre est calculé pour chaque dossier retenu -à partir du matricule allocataire et de la date de naissance-. La constitution et l'utilisation de ces numéros d'ordre, pour une durée qui doit être limitée à l'étude, sont placées sous la responsabilité des agents de la CAF chargés du traitement informatique.

ARTICLE 4 - DUREE DE CONSERVATION

Les informations contenues dans le corps du dossier (identité, situation administrative, droits, paiements, créances, échéanciers) ainsi que dans les annexes du dossier (mouvements, résultats, contrôles administratifs et financiers, contentieux, Action Sociale, commentaires) sont conservées pendant un délai maximum de trois ans.

ARTICLE 5 - DESTINATAIRES D'INFORMATIONS

Dans la limite de leurs attributions :

Destinataires internes

- ◆ les personnels administratifs, sociaux et comptables de la C.A.F. qui sont habilités.

Destinataires externes : les personnels habilités des Organismes cités ci-dessous :

- ◆ les Organismes locatifs ou prêteurs (individuellement ou par centre pivot) pour les aides au logement;
- ◆ la Comptabilité Publique pour le versement en tiers payant des aides au logement;
- ◆ la Section Départementale des Aides Publiques au Logement (SDAPL) pour les dossiers contentieux en APL;
- ◆ les CAF et tous autres Organismes débiteurs de PF ou de RMI, dans le cadre des mutations, pour les créances et pour contrôler qu'il n'existe pas de multi-affiliations d'allocataires;
- ◆ les régimes particuliers au titre des droits en APL;
- ◆ les tiers désignés attributaires des prestations dans les cas suivants : enfants placés, familles sous tutelle, en matière d'AAH et de prestations familiales;
- ◆ les Organismes financiers pour le paiement des prestations et le recouvrement des créances;
- ◆ les Caisses Primaires d'Assurance Maladie concernant les bénéficiaires d'API, d'AAH, d'APE à taux plein, d'Allocation de Présence Parentale à taux plein;
- ◆ les Caisses Régionales d'Assurance Maladie pour l'assurance vieillesse des parents au foyer, pour l'affiliation à l'assurance maladie et le report au compte vieillesse des assistantes maternelles dans le cadre de l'AFEAMA;
- ◆ l'IRCEM (Institution de Retraite Complémentaire des Employés de particuliers) pour l'assurance vieillesse des assistantes maternelles dans le cadre de l'AFEAMA;
- ◆ la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAVTS) pour l'AVPF, la collecte du NIR des allocataires et pour le droit à l'APE;
- ◆ les URSSAF pour la prise en charge des cotisations employeur des bénéficiaires d'AFEAMA et d'AGED;
- ◆ les ASSEDIC pour le contrôle des droits aux prestations CAF soumises à condition de ressources, et pour ce qui concerne l'APE, l'APP;
- ◆ les services de Protection Maternelle et Infantile au titre de l'APJE;
- ◆ les COTOREP pour l'AAH;
- ◆ les Commissions Départementales d'Education Spécialisée pour le droit à l'AES;
- ◆ les Organismes débiteurs d'avantages vieillesse ou invalidité pour le calcul de l'AAH;

- ◆ la Direction Générale des Impôts pour le contrôle des allocataires bénéficiant de prestations familiales sous condition de ressources, pour l'application des dispositions fiscales en faveur des bénéficiaires de l'AAH;
- ◆ *Pour le recouvrement des créances alimentaires :*
 - les administrations et services de l'Etat, les collectivités publiques, les Organismes assurant la gestion des prestations sociales, les tiers débiteurs ou dépositaires de fonds;
 - la Direction Générale des Impôts pour la recherche des débiteurs de pensions défailants (fichier FICOBA);
- ◆ les Commissions départementales de surendettement des familles;
- ◆ les organismes de liaison et les CAF des pays de la CEE pour le règlement des prestations familiales aux travailleurs de la CEE employés en France et dont la famille réside dans un autre Etat;
- ◆ les centres de vacances pour les aides aux vacances;
- ◆ les prestataires bénéficiaires de crédits d'action sociale pour l'accès des familles aux prestations de service proposées en fonction du quotient familial;

En ce qui concerne les bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion :

- . les Préfets, les organismes instructeurs et les Commissions Locales d'Insertion, pour le droit à l'allocation de RMI et le suivi des dossiers;
- les CPAM pour la couverture maladie universelle;
- . les CMR pour la couverture maladie universelle des personnes relevant du régime d'assurance maladie des professions indépendantes (AMPI);
- . les Organismes débiteurs de prestations sociales et les débiteurs d'aliments pour récupération des allocations de RMI versées à titre d'avances sur prestations (CPAM, CRAM et CNAVTS, CAF et CMSA, ASSEDIC, Conseil Général, Mairie, Directions Interdépartementales des Anciens Combattants...);
- . les ASSEDIC pour le maintien du versement des allocations de chômage aux bénéficiaires du RMI;
- les Agences Locales pour l'Emploi dans le cadre de l'insertion professionnelle des bénéficiaires du RMI;
- . les Présidents des Centres Communaux d'Action Sociale et les Présidents des Conseils Généraux pour la mise en œuvre d'actions d'insertion (à leur demande);
- .les Directions des services fiscaux pour l'application des dispositions fiscales en faveur des bénéficiaires du RMI.

- ◆ les Préfets pour l'application des mesures de prévention des expulsions locatives pour impayés;

- ◆ *Dans les Départements d'outre-mer :*

Les liaisons ci-dessus mentionnées entre d'une part la CAF, d'autre part la CRAM, la CPAM, la CNAV et l'URSSAF sont établies dans les DOM avec la Caisse Générale de Sécurité Sociale.

Liaisons particulières :

- . la CGSS pour vérification du paiement des cotisations familiales par les exploitants agricoles, pour exonération ou calcul de la cotisation AMEXA;
- . la Trésorerie Générale pour éviter les doubles paiements en faveur des enfants dont l'un des parents relève de la fonction publique;
- . les agences d'insertion pour les contrats d'insertion par l'activité en faveur des bénéficiaires du RMI.

Les Caisses d'allocations familiales peuvent conclure entre elles des accords de service pour mutualiser la fonction d'accueil et d'information des allocataires sur leurs droits.

A ce titre, des conventions sont signées entre les Caf concernées et des habilitations d'accès aux fichiers, en consultation, sont délivrées aux agents des Caf de proximité.

ARTICLE 6 - DROIT D'ACCES

Le droit d'accès et de rectification prévu par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales qui verse les prestations.

Le droit d'accès est étendu, pour le créancier de la pension alimentaire, à toutes les informations qu'il aurait pu lui-même recueillir s'il avait agi seul pour le recouvrement de sa créance ou s'il avait agi par l'intermédiaire d'un huissier de justice.

En outre, le droit d'opposition prévu par l'article 26 de la Loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas à ce traitement.

ARTICLE 7 - PUBLICITE

La présente décision sera publiée dans le guide des textes réglementaires édité par l'UCANSS.

Elle sera tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses d'Allocations Familiales mettant en œuvre l'application et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse de Béziers.

est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié et il est placé sous la responsabilité de son Directeur.

Le droit d'accès aux informations contenues dans le traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Caisse d'Allocations Familiales de Béziers, place du général de Gaulle BP 170 34503 Béziers cedex

Acte réglementaire relatif au Fichier National des bénéficiaires du RMI
(Caisse Nationale d'Allocations Familiales)

Extrait de la décision du Conseil d'Administration du 1^{er} juillet 2003**ARTICLE 1**

Le fichier national des bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion du régime général et du régime agricole, créé par la CNAF en 1990 et géré par le Centre Serveur National de Valbonne, a pour finalité principale d'éviter les multi-affiliations et le versement d'allocations indues.

A ce titre, il est interrogeable par les Caisses d'Allocations Familiales.

Il fait aussi l'objet d'un traitement automatique mensuel de contrôle des multi-affiliations

Le fichier national est utilisé pour identifier les allocataires dans les fichiers des bénéficiaires de mesures pour l'emploi transmis par le CNASEA et par l'ANPE, à des fins de contrôle des ressources.

Un rapprochement mensuel est effectué entre le fichier des bénéficiaires de RMI recensés par la CANAM, et le fichier national géré par la CNAF. Ce traitement a pour finalité de permettre aux CMR de vérifier le droit au RMI des assurés relevant des professions indépendantes pour leur accès automatique à la CMU complémentaire santé.

ARTICLE 2

Les informations nominatives traitées dans le fichier national sont les suivantes

Identité du bénéficiaire et du conjoint à charge :

- . nom, prénom, date de naissance
- . n° allocataire
- . code INSEE de la commune de résidence

- . NIR de Mr et Mme, code certification

Prestations :

- . date de la demande de RMI
- . code bénéficiaire / conjoint
- . date d'ouverture de droit
- . date de fin de droit, date de fin de charge
- . code motif de fin de droit

Le rapprochement entre le fichier CANAM et le fichier national CNAF traite les informations suivantes :

- . N° CMR
- . NIR de l'assuré
- . nom patronymique ou d'usage, prénom, sexe, date de naissance
- . date de début de droit RMI

- . date de fin de droit RMI (à valoriser par la CNAF)
- . Indicateur de rapprochement : oui / non

ARTICLE 3

Les informations nominatives du fichier national sont conservées 12 mois après la fin du droit.

Les informations transmises par la CANAM ne sont conservées par le Centre serveur national que le temps nécessaire à la réalisation du traitement.

ARTICLE 4

Le Centre Serveur National est chargé :

- de la mise à jour hebdomadaire du fichier national à partir des ouvertures et des fins de droit enregistrées par les CAF et les Caisses de Mutualité Sociale Agricole, ainsi que des modifications de dossier,
- d'un traitement mensuel de détection des multi-affiliations,
- du rapprochement mensuel entre le fichier des bénéficiaires du RMI de la CANAM (transmis par le Département Energie et production informatique de Toulouse) et le fichier national.

Les destinataires des informations sont :

- les agents habilités des CAF et des caisses départementales de mutualité sociale agricole concernées pour le contrôle des multi-affiliations,
- les agents habilités des CAF pour le contrôle des mesures pour l'emploi rémunérées,
- les agents habilités des CMR pour l'accès à la CMU complémentaire santé des bénéficiaires du RMI relevant du régime d'assurance maladie des professions indépendantes.

ARTICLE 5

Le droit d'accès prévu au chapitre V de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de la caisse d'allocations familiales ou de la caisse départementale de mutualité sociale agricole de rattachement.

Le droit d'opposition prévu par l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas à ce traitement.

ARTICLE 6

La présente décision sera publiée dans le guide des textes réglementaires édité par l'UCANSS, insérée dans les recueils départementaux des actes administratifs et tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des caisses d'allocations familiales.

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse de Béziers est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié et il est placé sous la responsabilité de son Directeur.

Le droit d'accès aux informations contenues dans le traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Caisse d'Allocations Familiales de Béziers, Place du général de Gaulle BP 170, 34503 BEZIERS CEDEX.

CONCOURS

**Montpellier. CHU : Ouverture du concours interne sur épreuves de contremaître
à la sécurité incendie en vue de pourvoir 1 poste**

DEPARTEMENT QUALITE, GESTION DES RISQUES

SECURITE INCENDIE

1 POSTE

CONDITIONS D'INSCRIPTION

**Les Maitres Ouvriers ainsi que les Ouvriers Professionnels
qualifiés ayant atteint le 5^{ème} échelon de leur grade au
31/12/2002**

Le Dossier d'inscription

PEUT ETRE OBTENU EN APPELANT LE :

SERVICE EXAMENS & CONCOURS

CENTRE DE FORMATION

VALERIE AGUILA  04.67.33.98.98.

**TOUS LES JOURS DE 9 H A 12 H ET DE 13 H 30 A 16 H
JUSQU'AU 28 NOVEMBRE 2003 dernier delai**

CONSEILS

Conseil de développement du littoral du Languedoc-Roussillon

(Secrétaire général pour les affaires régionales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 031136 du 10 octobre 2003

**ARTICLE 1 – L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2002 est modifié comme
suit :**

b) Représentants des collectivités territoriales (27 membres)

- M. le Président et cinq membres du Conseil Régional du Languedoc-Roussillon
- M. le Président du Conseil Economique et Social Régional

- M. le Président du Conseil Général de l'Aude
- M. le Président du Conseil Général du Gard
- M. le Président du Conseil Général de l'Hérault
- M. le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales
- M. le Président de Montpellier Agglomération
- M. le Président de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau
- M. le Président de la Communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée
- M. le Président de la Communauté d'agglomération de Béziers-Méditerranée
- M. le Président de la Communauté d'agglomération de la Narbonnaise
- M. le Président de la Communauté d'agglomération de Têt-Méditerranée
- M. le Président du Syndicat Mixte de Protection et de Gestion de la Camargue Gardoise
- M. le Président et cinq membres de l'Association des communes maritimes du Languedoc-Roussillon
- M. le Président de l'Association régionale des ports de plaisance
- M. le Secrétaire Général du Syndicat mixte d'aménagement touristique du Languedoc-Roussillon
- M. le Président de l'EID

Le reste de l'article sans changement.

ARTICLE 2 – L'article 2 de l'arrêté du 18 octobre 2002 est modifié comme suit : le Conseil de développement du littoral est co-présidé par le préfet de région et par le président du Conseil Régional du Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 3 M. le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région du Languedoc-Roussillon et des quatre préfectures des départements littoraux de la région.

COOPERATION INTERCOMMUNALE

COMMUNAUTES D'AGGLOMERATIONS

Retrait de six communes de la communauté d'agglomération de Montpellier et adhésion aux communautés de communes du pays de l'Or et du Pic Saint Loup

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-3791 du 30 octobre 2003

ARTICLE 1^{er} : A compter du 31 décembre 2003, les communes de LA GRANDE MOTTE, MAUGUIO, SAINT AUNES, SAINT CLEMENT DE RIVIERE, SAINT GELY DU FESC, TEYRAN sont retirées de la communauté d'agglomération de MONTPELLIER, dans les conditions prévues à l'article 64 de la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 susvisée.

ARTICLE 2 : Est autorisée, à compter du 31 décembre 2003, l'adhésion des communes de LA GRANDE MOTTE, MAUGUIO, SAINT AUNES à la communauté de communes du Pays de l'Or.

ARTICLE 3 : Est autorisée, à compter du 31 décembre 2003, l'adhésion des communes de SAINT CLEMENT DE RIVIERE, SAINT GELY DU FESC, TEYRAN à la communauté de communes du Pic Saint Loup.

ARTICLE 4 :Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le trésorier payeur général de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le directeur départemental des services fiscaux, le président de la communauté d'agglomération de MONTPELLIER, les présidents de la communauté de communes du Pays de l'Or et de la communauté de communes du Pic Saint Loup, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

COMMUNAUTES DE COMMUNES

Communauté de communes des Cévennes Gangeoises. Extension des compétences (déchets)

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-3562 du 9 octobre 2003

ARTICLE 1^{er} :L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1999 modifié susvisé est modifié comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2004 :

[...]

(Compétences optionnelles)

- Protection et mise en valeur de l'environnement :
 - Protection et mise en valeur d'espaces naturels sensibles ou de biens remarquables
 - *Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés*

[...]

Le reste sans changement

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le trésorier payeur général de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le directeur départemental des services fiscaux, le président de la communauté de communes des Cévennes Gangeoises, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

Dissolution du syndicat intercommunal pour la création et le fonctionnement d'une décharge contrôlée du secteur de Graissessac

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-II-783 du 12 septembre 2003

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la dissolution du syndicat intercommunal pour la création et le fonctionnement d'une décharge contrôlée du secteur de GRAISSESSAC.

ARTICLE 2 : Cette dissolution s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales.

En application de cet article, il sera procédé, si nécessaire, à la nomination d'un liquidateur qui sera chargé de la préparation du compte administratif du dernier exercice, de l'apurement des dettes et créances et de la cession des actifs.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Béziers, le Trésorier Payeur Général de l'Hérault, le Président du S.I. pour la création et le fonctionnement d'une décharge contrôlée du secteur de GRAISSESSAC et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Syndicat mixte 'Entre Pic et Etang ». Adhésion de la communauté de communes "Rhony, Vistre, Vidourle" et de la communauté de communes du Pays de Sommières

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-3475 du 6 octobre 2003

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée l'adhésion de la communauté de communes "Rhône-Vistre-Vidourle" et de la communauté de communes du Pays de Sommières au syndicat mixte "entre Pic et Etang".

ARTICLE 2 : En application de l'article 7 des statuts du syndicat mixte "entre Pic et Etang", le nombre de délégués titulaires et suppléants des communautés de communes précitées est le suivant, à la date du présent arrêté :

- communauté de communes "Rhône-Vistre-Vidourle" : 4 délégués titulaires et 4 suppléants
- communauté de communes du Pays de Sommières : 3 délégués titulaires et 3 suppléants.

ARTICLE 3 : Le syndicat mixte "entre Pic et Etang" regroupe désormais les établissements publics de coopération intercommunale ci-après :

- Communauté de communes "Ceps et Sylves"
- Communauté de communes de l'Orthus
- Communauté de communes du Pays de Lunel
- Communauté de communes du Pays de l'Or
- Communauté de communes "Séranne - Pic Saint Loup"
- Communauté de communes "Terres de Camargue"
- Communauté de communes "Rhône-Vistre-Vidourle"
- Communauté de communes du Pays de Sommières
- Syndicat mixte de la région du Pic Saint Loup.

ARTICLE 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Hérault et du Gard, le trésorier payeur général de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault, le trésorier payeur général du Gard, le président du syndicat mixte "entre Pic et Etang", les présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Hérault et du Gard.

COOPERATIVES AGRICOLES

RETRAIT D'AGREMENT

Octon. Société coopérative agricole

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 03-XV-79 du 19 septembre 2003

Article 1.-

L'agrément accordé à la société coopérative agricole d'OCTON sous le N° 34-016 est retiré.

Article 2.-

La dissolution prend effet rétroactivement le 1^{er} août 2002.

Article 3.-

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FUSION-ABSORPTION

Servian. Société coopérative agricole

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 03-XV-80 du 19 septembre 2003

Article 1.-

Les statuts de la société coopérative agricole Les Vignerons de l'Occitane à SERVIAN, modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire, en date du 22 mai 2003, sont agréés.

Article 2.-

La nouvelle circonscription territoriale comprend les communes de : Octon, Celles, Mérifons, Brenas, Dio et Valquières, Lavalette, Olmet et Villecun, le Puech, Salasc, le Bousquet d'Orb, Lunas, La Tour sur Orb, Joncels, Camplong, Saint Gervais sur Mare, Graissessac, Pézènes les Mines, Bédarieux, Taussac la Bilière, le Pradal, Carlencas et Levas, Saint Etienne d'Estrechoux, Faugères, Magalas, Puissalicon, Servian et les communes limitrophes (Béziers, Montblanc, Valros, Tourbes, Alignan-du-Vent, Abeilhan, Coulobres, Espondeilhan, Bassan, Boujan-sur-Libron).

Article 3 -

La fusion prend effet rétroactivement le 1^{er} août 2002.

Article 4 -

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

DELEGATIONS DE SIGNATURE

M. Jean-Louis FILLON, commissaire général de la marine

(Préfecture Maritime de la Méditerranée)

Extrait de l'arrêté décision n° 232/2003 du 29 octobre 2003

ARTICLE 1

Le commissaire général de la marine Jean-Louis Fillon reçoit délégation pour signer au nom du préfet maritime, du lundi 03 novembre 2003 (AVTM) au mardi 11 novembre 2003 (AVTM).

ARTICLE 2

Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les arrêtés préfectoraux, à l'exception de ceux portant plan de balisage (réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant les communes) et les décisions conjointes de publication,
- les arrêtés d'interdiction d'activités nautiques.

M. Jean-Claude PARET, Directeur des Services Fiscaux de l'Hérault

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-3605 du 15 octobre 2003

ARTICLE 1er: l'article 3 de l'arrêté n° 2002-I-3675 du 31 juillet 2002 modifié est modifié comme suit :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Claude PARET, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté, sera exercée par M. Gérard MATTOY et M. France Pierre JANIN, directeurs départementaux ou, à défaut, par Mlle Anne-Françoise BARUTEAU, directrice divisionnaire des impôts, MM. BARBE Jacques, CESTER Joaquin, CHRISTOL Pierre, GELY Bernard, TORRENTE Amédée, directeurs divisionnaires des impôts, M. Serge Le B OUCHER de BREMOY, inspecteur principal des impôts, Mme Danielle ROGER, inspectrice divisionnaire, Mme Françoise POLI, inspectrice des impôts.

En ce qui concerne les attributions visées aux rubriques X et XI de l'article 1^{er}, la délégation de signature conférée à M. Jean Claude PARET, sera exercée à défaut des fonctionnaires désignés ci-dessus, par :

Mme Nicole BOUVARD-MONTEUX, inspectrice,

M. Louis BUSQUE, inspecteur,

M. Jean Pierre CASTEL, inspecteur,

M. Jean Louis CECCALDI, inspecteur,

M. Daniel JOYER, inspecteur,

M. Hubert MALBEC, inspecteur,

M. Jean-Pierre RAIBAUT, inspecteur,
Mme Claudine RIOU, inspectrice,
M. Robert SANCHEZ, inspecteur,
Mme Colette SERRE, inspectrice,
M. Guy SOUCHON, inspecteur,

ARTICLE 2 : L'article 4 de l'arrêté n° 2002-I-3675 du 31 juillet 2002 modifié est modifié comme suit :

Délégation de signature est donnée pour agir devant la juridiction de l'expropriation au nom des expropriants en application des articles R 179 du code du domaine de l'Etat et du décret n° 67 568 du 12 juillet 1967 à :

Mme Nicole BOUVARD-MONTEUX, inspectrice,
M. Louis BUSQUE, inspecteur,
M. Jean Pierre CASTEL, inspecteur,
M. Jean Louis CECCALDI, inspecteur,
M. Daniel JOYER, inspecteur,
M. Hubert MALBEC, inspecteur,
M. Jean-Pierre RAIBAUT, inspecteur,
Mme Claudine RIOU, inspectrice,
M. Robert SANCHEZ, inspecteur,
Mme Colette SERRE, inspectrice,
M. Guy SOUCHON, inspecteur,

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur des services fiscaux de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Mme Dominique PONNOU-DELAFFON. Attachée principale, chargée des fonctions de chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile par intérim
(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-3543 du 8 octobre 2003

ARTICLE 1er :

Mme Dominique PONNOU-DELAFFON, attachée principale de préfecture, chef du service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile par intérim, reçoit délégation de signature pour les matières relevant des attributions du Ministre chargé de l'Intérieur et des ministères qui ne disposant pas de services dans le département ont des compétence entrant dans le cadre des fonctions exercées par le SIRACED-PC

Demeurent toutefois réservés à la signature de l'autorité préfectorale :

- les arrêtés préfectoraux réglementaires,
- les mémoires en défense ou en réponse dans le cadre d'une instance contentieuse devant les juridictions administratives et les tribunaux judiciaires.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique PONNOU-DELAFFON, la délégation visée à l'article 1^{er} sera exercée par M. Jean-Jacques DARTIES, attaché, pour signer les documents suivants, chacun dans son domaine de compétences :

- les correspondances ne constituant ni décisions générale, ni instructions générales,
- les ampliations d'arrêtés,
- les copies conformes de pièces et documents à annexer à une décision préfectorale.

ARTICLE 3 :

Les arrêtés préfectoraux n° 2002-I-3669 du 31 juillet et n° 2002-I-4485 du 30 septembre 2002 sont abrogés.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de ce jour, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

DOMAINES, BIENS VACANTS ET SANS MAITRE

DECLARATION DE VACANCE

Murviel-les-Béziers

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-3472 du 6 octobre 2003

Article 1er La parcelle figurant au cadastre de la commune de Murviel-les-Béziers,

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Nature</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Contenance</u>
AC	367	sol	1, rue Guiraud Augustin	75 ca

dont le propriétaire a disparu et dont la contribution foncière n'a pas été acquittée depuis plus de cinq ans, est présumée bien vacant et sans maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de l'Etat, dans les conditions prévues par l'article L.27 bis du code du domaine de l'Etat.

Article 2

Le présent arrêté sera inséré dans un journal du département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché à

la préfecture, à la sous-préfecture de Béziers et à la mairie de la commune de Murviel-les-Béziers.

Article 3

Les actions en revendication devront être présentées à la préfecture de l'Hérault avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la dernière mesure de publicité effectuée. A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants-cause ne se sont pas manifestés, cet immeuble sera attribué à l'Etat par arrêté préfectoral comme étant sans maître au titre de l'article 539 du code civil.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le directeur des services fiscaux de l'Hérault et le maire de la commune de Murviel-les-Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vendargues

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-3610 du 16 octobre 2003

Article 1er

Les parcelles figurant au cadastre de la commune de Vendargues,

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Nature</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Contenance</u>
BD	152	lande	Las Peirieres	13 a 27 ca
BD	153	lande	Las Peirieres	24 a 89 ca

dont les propriétaires ont disparu et dont les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq ans, sont présumées biens vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de l'Etat, dans les conditions prévues par l'article L.27 bis du code du domaine de l'Etat.

Article 2

Le présent arrêté sera inséré dans un journal du département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché à la préfecture et à la mairie de la commune de Vendargues.

Article 3

Les actions en revendication devront être présentées à la préfecture de l'Hérault avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la dernière mesure de publicité effectuée. A l'issue de cette période, si les propriétaires ou leurs ayants-cause ne se sont pas manifestés, ces immeubles seront attribués à l'Etat par arrêté préfectoral comme étant sans maître au titre de l'article 539 du code civil.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur des services fiscaux de l'Hérault et le maire de la commune de Vendargues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

REMISE AU DOMAINE DE L'ETAT

Bédarieux

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-3817 du 31 octobre 2003

Article 1er La parcelle ci-après désignée, sise sur le territoire de la commune de Bédarieux,

Section	Numéro	Nature	Lieu-dit	Contenance
AR	73	Lande	Montmal	1 ha 29 a 80 ca

dont le propriétaire a disparu, est attribuée à l'Etat comme bien présumé vacant et sans maître en application de l'article 539 du code civil et aliénée dans les conditions prévues par la loi.

Article 2 La prise de possession sera effectuée par l'administration des domaines à la diligence du directeur des services fiscaux ou de son représentant, en présence du maire de la commune de Bédarieux.

Article 3 Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, affiché à la porte de la mairie de la commune de Bédarieux et publié au fichier immobilier.

Article 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le directeur des services fiscaux de l'Hérault et le maire de la commune de Bédarieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cébazan

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-3818 du 31 octobre 2003

Article 1er La parcelle ci-après désignée, sise sur le territoire de la commune de Cébazan,

Section	Numéro	Nature	Lieu-dit	Contenance
AB	202	terre	village	18 a 60 ca

dont les propriétaires ont disparu, sont attribuées à l'Etat comme biens présumés vacants et sans maître en application de l'article 539 du code civil et aliénées dans les conditions prévues par la loi.

Article 2 La prise de possession sera effectuée par l'administration des domaines à la diligence du directeur des services fiscaux ou de son représentant, en présence du maire de la commune de Cébazan.

Article 3 Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, affiché à la porte de la mairie de la commune de Cébazan et publié au fichier immobilier.

Article 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le directeur des services fiscaux de l'Hérault et le maire de la commune de Cébazan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Villeveyrac

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-3712 du 20 octobre 2003

Article 1er Les parcelles ci-après désignées, sises sur le territoire de la commune de Villeveyrac,

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Nature</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Contenance</u>
ZL	49	Terre	La Davalade	08 a 18 ca
ZL	51	Terre	La Davalade	15 a 29 ca

dont les propriétaires ont disparu, sont attribuées à l'Etat comme biens présumés vacants et sans maître en application de l'article 539 du code civil et aliénées dans les conditions prévues par la loi.

Article 2 La prise de possession sera effectuée par l'administration des domaines à la diligence du directeur des services fiscaux ou de son représentant, en présence du maire de la commune de Villeveyrac.

Article 3 Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, affiché à la porte de la mairie de la commune de Villeveyrac et publié au fichier immobilier.

Article 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur des services fiscaux de l'Hérault et le maire de la commune de Villeveyrac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Villeveyrac

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-3816 du 31 octobre 2003

Article 1er Les parcelles ci-après désignées, sises sur le territoire de la commune de Villeveyrac,

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Nature</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Contenance</u>
AM	6	sol	7, place de la République	1 a 65 ca

dont les propriétaires ont disparu, sont attribuées à l'Etat comme biens présumés vacants et sans maître en application de l'article 539 du code civil et aliénées dans les conditions prévues par la loi.

Article 2 La prise de possession sera effectuée par l'administration des domaines à la diligence du directeur des services fiscaux ou de son représentant, en présence du maire de la commune de Villeveyrac.

Article 3 Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, affiché à la porte de la mairie de la commune de Villeveyrac et publié au fichier immobilier.

Article 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur des services fiscaux de l'Hérault et le maire de la commune de Villeveyrac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DOMAINE PUBLIC MARITIME

RETRAIT D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Sète. M. DESCOL Gaby

(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

**Extrait de l'arrêté préfectoral de résiliation n° 03-VII-L-016 du
30 octobre 2003**

ARTICLE 1 : - L'arrêté Préfectoral n° 02-VII-L 020 du 15 Juillet 2002 concernant l'occupation temporaire de la parcelle située sur la **Commune de : SETE lieu dit : Parc aquatechnique** consentie à

La S.A.R.L. DESCOL et Fils, représentée par M. DESCOL Gaby, demeurant Z.I de l'Aumorne – 34510 - FLORENSAC

est résilié à dater de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : - Copie de l'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur des Services Fiscaux du département de l'Hérault aux fins de son exécution;

- Monsieur l'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E. du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, pour être notifié à l'Intéressé.

Sète. M. LINGRY Francis

(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

**Extrait de l'arrêté préfectoral de résiliation n° 03-VII-L015 du
17 octobre 2003**

ARTICLE 1 : - L'arrêté Préfectoral n° 03-VII-L 006 du 6 Mars 2003 concernant l'occupation temporaire de la parcelle située sur la Commune de : SETE lieu dit : Le Pont Levis consentie à

M. LINGRY Francis, demeurant 5 Rue des Aigrettes – 34200 - SETE

est résilié à dater de la notification du présent arrêté, sachant que dans le cas où l'acheteur de M. LINGRY ne pourrait obtenir l'autorisation sus visée, ce dernier remettrait les lieux en leur état primitif.

ARTICLE 2 : - Copie de l'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur des Services Fiscaux du département de l'Hérault aux fins de son exécution;
- Monsieur l'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E. du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, pour être notifié à l'Intéressé.

EMPLOI

Liste d'aptitude au grade d'Attaché Territorial

(Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale)

Extrait de la décision n° G8/2003 du 26 septembre 2003

ARTICLE 1er : La liste d'aptitude d'accès au grade d'ATTACHE TERRITORIAL au titre de la PROMOTION INTERNE, est arrêtée ainsi qu'il suit :

<i>AGENT</i>	<i>COLLECTIVITE</i>	<i>DATE LIMITE VALIDITE</i>
ALLIES Annick	Hérépian	26/09/2004
CASTAN Serge	Avène	26/09/2004
COSTA Christine	Communauté d'Agglomération de Béziers Méditerranée	26/09/2004
CLAUSTRE Chantal	Fos – Vailhan – Communauté de Communes à Roujan	21/06/2004
CROS Marie Dominique	Puimisson	26/09/2004
JOURDAN Christine	Cazilhac	26/09/2004
LHAURADO Jean Pierre	Balaruc les Bains	26/09/2004
LALFERT Michel	Montarnaud	26/09/2004
PAU Anne Marie	Sérignan	26/09/2004
PRADINES Marie José	Pinet	26/09/2004
RABAUD Danielle	C.C.A.S. de Lattes	26/09/2004
TITRI Dominique	Sivom Pic St Loup –St Mathieu de Tréviers	26/09/2004

Liste d'aptitude au grade de Conseiller Territorial des Activités Physiques et Sportives

(Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale)

Extrait de la décision n° G9/2003 du 26 septembre 2003

ARTICLE 1er : La liste d'aptitude d'accès au grade Conseiller Territorial des Activités Physiques et Sportives, au titre de la PROMOTION INTERNE, est arrêtée ainsi qu'il suit :

<i>AGENT</i>	<i>COLLECTIVITE</i>	<i>DATE LIMITE VALIDITE</i>

MARTIN Joseph	LUNEL	26/09/2004
---------------	-------	------------

Liste d'aptitude au grade de Contrôleur Territorial de Travaux

(Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale)

Extrait de la décision n° G10/2003 du 26 septembre 2003

ARTICLE UNIQUE : La liste d'aptitude d'accès au grade de contrôleur territorial de travaux au titre de la PROMOTION INTERNE, est arrêtée ainsi qu'il suit :

<i>AGENT</i>	<i>COLLECTIVITE</i>	<i>DATE LIMITE VALIDITE</i>
BERAL Bernard	SAINT MATHIEU de TREVIER	24/06/2004
FLORES Marc	CAZOULS les BEZIERS	26/09/2004
IFERGANE Marc	LATTES	24/06/2004
ROUAIX Jean MARC	SAINT AUNES	26/09/2004

Liste d'aptitude au grade de Rédacteur Territorial

(Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale)

Extrait de la décision n° G11/2003 du 26 septembre 2003

ARTICLE UNIQUE : La liste d'aptitude d'accès au grade de REDACTEUR TERRITORIAL au titre de la PROMOTION INTERNE, est arrêtée ainsi qu'il suit :

<i>AGENT</i>	<i>COLLECTIVITE</i>	<i>DATE LIMITE VALIDITE*</i>
ARNAUD-RASCOL Nelly	AUTIGNAC	26 septembre 2004
LERPINIERE Nicole	Communauté d'Agglomération de MONTPELLIER	26 septembre 2004
MARTAL Danielle	FRONTIGNAN	26 septembre 2004
NADAL Nicole	BEDARIEUX	26 septembre 2004
ROSU Mireille	LA GRANDE MOTTE	26 septembre 2004

Liste d'aptitude au grade d'Assistant Territorial Qualifié de Conservation du Patrimoine de 2^{ème} classe

(Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale)

Extrait de la décision n° G12/2003 du 26 septembre 2003

ARTICLE UNIQUE : La liste d'aptitude d'accès au grade d'Assistant territorial qualifié du patrimoine de 2^{ème} classe au titre de la PROMOTION INTERNE, est arrêtée ainsi qu'il suit :

<i>COLLECTIVITE</i>	<i>AGENT</i>	<i>DATE LIMITE VALIDITE</i>
LUNEL	LAFONT-HUGO Sophie	26/09/2004

Liste d'aptitude au grade d'Agent Territorial Qualifié du Patrimoine de 2^{ème} classe

(Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale)

Extrait de la décision n° G13/2003 du 26 septembre 2003

ARTICLE UNIQUE : La liste d'aptitude d'accès au grade d'agent territorial qualifié du patrimoine de 2^{ème} classeau titre de la PROMOTION INTERNE, est arrêtée ainsi qu'il suit

<i>COLLECTIVITE</i>	<i>AGENT</i>	<i>DATE LIMITE VALIDITE</i>
LATTES	BILAN Norbert	26/09/2004

Liste d'aptitude au grade d'Agent de Maîtrise Territorial

(Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale)

Extrait de la décision n° G14/2003 du 24 juin 2003

ARTICLE UNIQUE : La liste d'aptitude d'accès au grade d'Agent de Maîtrise Territorial au titre de la Promotion Interne est arrêtée ainsi qu'il suit :

<i>COLLECTIVITE</i>	<i>AGENT</i>	<i>DATE LIMITE VALIDITE</i>
AGDE	ANDRIEUX Guy	14/02/2004
AGDE	BOUSQUET Brice	14/02/2004
AGDE	MARTY Roland	14/02/2004
AGDE	MIDAGUE Denis	14/02/2004
AGDE	RENAU Gilles	
BALARUC les BAINS	ARCHIMBEAU J. Jacques	24/06/2004
BALARUC les BAINS	GUY Pierre	24/06/2004
BALARUC les BAINS	LLOVERAS Georges	24/06/2004
Communauté d'AGGLOMERATION	RUFFINO Camille	14/02/2004
BEZIERS MEDITERRANEE		
CAZOULS d'HERAULT – SIE de la	ALMES Bernard	01/03/2003
VALLEE de l'HERAULT		
LATTES	BARRAT Didier	14/02/2004
LATTES	CANTO Jean Luc	14/02/2004
LATTES	CAPELLE Yvon	14/02/2004
LATTES	NGUYEN VAN CHIEU Pakot	14/02/2004
LATTES	SIMON Alain	14/02/2004
LE CRES	TOMBERLI Bruno	24/06/2004
LE CRES	TORRES Philippe	24/06/2004
MARSEILLAN	BEAUME Bernard	14/02/2004
MARSILLARGUES	DANIELE Christian	26/09/2004
MONTPELLIER	SAVIO Joël	14/02/2004
AGGLOMERATION		
MAUGUIO – SIVOM de l'Etang de l'Or	MORIZET-ALENDIA Christophe	14/02/2004

COLLECTIVITE	AGENT	DATE LIMITE VALIDITE
MAUGUIO – SIVOM de l'Etang de l'Or	RUBIO Pierre	14/02/2004
VALRAS PLAGE	MOLINA Christian	
VALRAS PLAGE	OTTA Guy	24/06/2004

ENVIRONNEMENT

Valras-Plage. Aménagements relatifs à la protection des zones habitées contre les inondations – renforcement de la station de pompage du Gourp-Salat (Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-II-874 du 13 octobre 2003

ARTICLE 1^{ER} :

Sont AUTORISES, les travaux à entreprendre par la Commune de VALRAS-PLAGE pour les aménagements relatifs à la protection des zones habitées sur le territoire de la commune de VALRAS-PLAGE

. Ces travaux consistent en :

- Le renforcement du système de pompage par la mise en place de deux pompes supplémentaires (la 4^{ème} pompe à plus long terme) de débit 1.5 m³/s chacune (la capacité totale de la station de relevage sera alors de 6 m³/s) ainsi qu'une pompe d'assèchement de débit 41.6 l/s
- L'installation d'une cuve de réception
- L'aménagement d'un collecteur enterré longeant la rive gauche du Ru du Gourp-Salat sur 130 ml Sa capacité sera de 6m³/s en écoulement à surface libre et de 11 m³/s en charge.
- . Par mesure de sécurité un groupe électrogène sera installé afin d'assurer le fonctionnement de la station de pompage en cas de coupure d'électricité.

ARTICLE 2 :

Les travaux doivent être réalisés conformément aux pièces et plans du dossier de demande d'autorisation et doivent, en outre, satisfaire aux prescriptions particulières mentionnées aux articles 3, 4, et 5.

ARTICLE 3 :

Surveillance - Entretien - Gestion

Les aménagements projetés devront faire l'objet d'un suivi particulier : entretien permettant de garantir la pérennité des ouvrages (ru du Gourp Salat de l'amont de la station de pompage à l'Orb, collecteur enterré longeant le Gourp-Salat à l'aval de la station et station de pompage) dont les modalités seront définies dans **un plan de gestion** qui sera communiqué au Service chargé de la Police des Eaux dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce plan sera complété par les noms et téléphone des gestionnaires responsables des aménagements projetés en phase d'exploitation, en charge de gérer une éventuelle pollution accidentelle

ARTICLE 4 :

Exécution des travaux - Conduite de chantier

Les travaux devront respecter l'obligation de préservation du milieu naturel en prévoyant :

Une intervention en dehors des périodes de fortes pluies.

La création d'aires étanches éloignées des axes d'écoulement des eaux superficielles : (aire de chantier, aire de stockage des matériaux, aire de lavage pour tout matériel souillé de béton, aire de contrôle de l'état des engins)

L'interdiction de tout rejet d'huile ou d'hydrocarbures tant sur les emprises des chantiers qu'en dehors.

La récupération, le stockage et l'évacuation des huiles et hydrocarbures.

Le traitement rapide d'une éventuelle pollution accidentelle afin d'éviter que toute pollution ne gagne le Ru du Gourp-Salat puis l'Orb (Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera remis au service instructeur du dossier (D.D.E.) avant le début des travaux.

L'organisation d'une réunion de chantier avant le commencement des travaux afin d'établir avec les services de l'Etat concernés, le Conseil Supérieur de la Pêche, le maître d'œuvre et les responsables des entreprises attributaires des travaux, des prescriptions particulières permettant de limiter au maximum l'impact des travaux sur le milieu naturel.

Ces dispositions seront reprises dans le cahier des charges des entreprises.

D'avertir la D.D.E. de l'Hérault de la date de commencement des travaux et de leur durée.

Après réception des travaux, la commune de VALRAS-PLAGE adressera un plan de récolement des travaux à la D.D.E. de l'Hérault.

ARTICLE 5 :

Les travaux devront avoir reçu un suffisant début d'exécution dans un délai de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera déposée en mairie de VALRAS-PLAGE et pourra y être consultée pendant une durée minimum d'un mois. Le Maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités.

ARTICLE 7 :

Un avis sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais du Maître d'Ouvrage (dans le cas présent la COMMUNE DE VALRAS-PLAGE) dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Béziers, le maire de la commune de VALRAS-PLAGE, le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée au commissaire-enquêteur.

VOIES DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

En application de l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L 514-6 de ce même code :

par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVES**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET TARIFS DE PRESTATION****Saint Pons. Hôpital local***(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)***Extrait de l'arrêté DDASS 34-2003 n°033 du 30 septembre 2003 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon****N° F.I.N.E.S.S. : 34 0000181**

Article 1er : - La dotation globale de financement à verser à l'**Hôpital Local de Saint Pons** pour l'exercice 2003 par les régimes d'assurance maladie est **diminuée de 28.186,11 €** pour le budget général au titre de l'article R. 714-3-49-III et de la participation des médecins libéraux au fonctionnement de l'établissement.

Elle s'élève à : **3.195.827,80 €**

Budget général : 2.710.253,88 €

Budget long séjour : 485.573,92 €

Article 2 : Les tarifs de prestations applicables au **1^{er} Octobre 2003** sont les suivants :

CODE TARIFAIRE	DISCIPLINE	PRESTATIONS TARIFAIRES
		Euros
11	Médecine :	220,21 €
30	Moyen séjour :	196,94 €
38	Alcoologie :	199,47 €
39	Accompagnants :	38,11 €
40	Long séjour :	43,60 €

Article 3 : - Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 4 : - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ETABLISSEMENTS SANITAIRES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

340798354	182	SESSAD « La Domitienne »	839	16	115	40	8
-----------	-----	-----------------------------	-----	----	-----	----	---

Article 4 : ce service est habité à recevoir des assurés sociaux dans la limite des 8 places (filles et garçons) actuellement installées.

Article 5 : l'agrément ainsi délivré sera réputé caduc si l'opération autorisée n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : l'autorisation accordée est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article 18 du décret n° 95.185 du 14 février 1995.

Article 7 : le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 8 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché pendant un mois à la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, à la préfecture de l'Hérault ainsi qu'à la mairie de Montpellier.

SESSAD

Lunel. « Les Pescalunes ». Mise en fonctionnement de 7 places supplémentaires (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 031169 du 16 octobre 2003

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 030022 du 20 janvier 2003 est modifié comme suit :

Le SESSAD « Les Pescalunes » rattaché à l'IME de Lunel, géré par l'APEAI Font trouvé de Montpellier est autorisé à recevoir des assurés sociaux pour sa capacité totale autorisée de 15 places à compter du 1^{er} octobre 2003.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché pendant un mois à la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, à la préfecture de l'Hérault ainsi qu'à la mairie de Lunel .

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée par la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales.

Montpellier. « La Cardabelle ». Mise en fonctionnement de 10 places supplémentaires*(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 031170 du 16 octobre 2003**

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 030121 du 6 mars 2003 est modifié comme suit :

Le SESSAD « La Cardabelle » géré par l'association « La Cardabelle » à Montpellier est autorisé à recevoir des assurés sociaux pour sa capacité totale autorisée de 25 places à compter du 1^{er} septembre 2003.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché pendant un mois à la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, à la préfecture de l'Hérault ainsi qu'à la mairie de Montpellier.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée par la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales.

SSIAD**Montpellier. Extension du SSIAD géré par l'association SILLAGE***(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-3687 du 17 octobre 2003**

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n°2003-I-235 du 17 janvier 2003 est annulé et modifié comme suit :

La demande présentée le 2 octobre 2002 par l'association SILLAGE tendant à l'extension de 30 places du service de soins infirmiers à domicile qu'elle gère sur la commune de Montpellier est autorisée à hauteur de 20 places pour personnes handicapées.

La capacité du service est donc fixée à 100 places dont 20 places pour personnes handicapées.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n°2003-I-235 du 17 janvier 2003 est annulé conformément à l'article 28 de l'Ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003.

Article 3 : L'article 3 de l'arrêté n°2003-I-235 du 17 janvier 2003 est modifié comme suit :

* capacité : **100**

Le reste sans changement.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et la directrice adjointe chargée d'assurer l'intérim des fonctions de directrice départementale des affaires sanitaires et

sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de Montpellier.

Saint Martin de Londres et Claret. Retrait de l'autorisation accordée à l'association Accueil en vue de la création d'un SSIAD

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-3705 du 20 octobre 2003

Article 1 : L'autorisation accordée à l'association Accueil de Ganges par arrêtés du 23/05/02 et 25/06/02 en vue de la création d'un service de soins infirmiers à domicile sur les cantons de Saint Martin de Londres et de Claret est rapportée.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et la directrice adjointe chargée d'assurer l'intérim des fonctions de directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de Saint Martin de Londres et de Claret.

EXAMEN

Composition du jury du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi - Session 2003 –

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-3541 du 8 octobre 2003

ARTICLE 1^{er} : Le jury chargé de choisir les sujets proposés aux différentes épreuves de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et, pour chaque partie de l'examen, de fixer la liste des candidats admis à se présenter et celle des reçus, est composé comme suit :

Président : Mme Valérie GRASSET, Chef du Bureau des Usagers de la Route, représentant M. le Préfet.

Suppléant : M. Daniel GEGOUX, Chef de la Section Permis de Conduire.

Représentant de la Chambre des Métiers :

Titulaire : M. Evert VAN OLFFEN,

Suppléant : M. Jacques VASSALLO.

Représentant des Chambres de Commerce et d'Industrie :

Titulaire : M. Daniel MAULEON, membre de la CCI de BEZIERS- ST
PONS

Suppléant : M. Richard VILETO, membre de la CCI de SETE-
FRONTIGNAN-MEZE.

Fonctionnaires des services déconcentrés de l'Etat :

Titulaires :

M. Daniel GELLY, adjoint au Délégué au permis de conduire et à la
sécurité routière.

M. Daniel DUSSUTOUR, Direction Départementale de la Concurrence, de
la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Suppléants :

M. le Commandant Fonctionnel Patrick DAUDOU, Direction
Départementale de la Sécurité Publique,

M. Gilles RIERE, Direction Régionale de l'Equipement.

ARTICLE 2:

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent
arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et
dont une ampliation sera adressée aux membres du jury.

**Préfecture de l'Hérault. Organisation au titre de l'année 2004 d'une session
d'examen en vue de l'obtention du certificat de capacité professionnelle de
conducteur de taxi**

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-3752 du 23 octobre 2003

ARTICLE 1 :

La préfecture de l'Hérault organise au titre de l'année **2004** une session d'examen
en vue de l'obtention du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

ARTICLE 2 :

L'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi comprend
deux parties, une partie nationale d'admissibilité, et une partie départementale d'admission,
composées des épreuves suivantes :

PARTIE NATIONALE :

- épreuve de connaissance de la langue française consistant à rétablir le libellé d'un texte
comportant des omissions et des impropriétés (notée sur 10 points) ;

- épreuve de connaissance de la réglementation nationale de la profession (notée sur 30 points ; toute note inférieure à dix points est éliminatoire) ;
- épreuve de gestion (notée sur 20 points ; toute note inférieure à six points est éliminatoire) ;
- épreuve du code de la route (notée sur 30 points ; toute note inférieure à dix points est éliminatoire) ;
- épreuve de sécurité du conducteur (notée sur 10 points ; toute note inférieure à deux points est éliminatoire).

Pour être admis au bénéfice de la partie nationale, le candidat doit avoir obtenu un minimum de 50 points sur 100, sans note éliminatoire.

PARTIE DEPARTEMENTALE :

- épreuve de topographie, géographie et réglementation locale.-

Muni de plans et cartes muettes, le candidat devra être capable de :

- * localiser des communes et indiquer leur distance par rapport au chef-lieu d'arrondissement correspondant,
- * délimiter des grands axes routiers du département : autoroutes, routes nationales et départementales,
- * délimiter des voies principales de circulation à l'intérieur des villes de Montpellier, Béziers ou Sète,
- * placer et indiquer les adresses précises de monuments, bâtiments administratifs ou lieux publics à vocation économique, sociale, touristique ou culturelle,
- * délimiter des couloirs réservés dans la ville de Montpellier,
- * situer des stations de taxi (Montpellier, Béziers, Sète),
- * effectuer, à partir d'exemples de course donnés, les calculs des prestations offertes en tenant compte de la tarification locale et établir la facture correspondante,
- * énumérer les routes et voies permettant, à partir d'itinéraires types, de se rendre le plus directement possible d'un lieu de départ à un lieu d'arrivée.

- épreuve de conduite sur route.-

Ces deux épreuves sont notées chacune sur 20 points. Toute note inférieure à 8 est éliminatoire. Pour être admis au bénéfice de la partie départementale, le candidat devra avoir obtenu un minimum de 20 points sur 40, sans note éliminatoire.

ARTICLE 3 :

La partie nationale de l'examen se déroulera le **mardi 19 octobre 2004**, à Montpellier.

La partie départementale aura lieu du **29 novembre au 3 décembre 2004**, à Montpellier.

ARTICLE 4 :

Les dossiers d'inscription à la session d'examen sont à retirer à la préfecture, bureau des usagers de la route, à partir du 19 mai 2004. Ils devront parvenir complets, à la préfecture, au plus tard, le **jeudi 19 août 2004** pour la partie nationale.

Pour les candidats s'inscrivant **uniquement à la partie départementale** de l'examen, la clôture des inscriptions est fixée au **mercredi 29 septembre 2004**.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FORMATION

AGREMENT D'UN CENTRE DE FORMATION ROUTIER

Béziers. Centre de formation routier

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-3582 du 13 octobre 2003

ARTICLE 1er : L'établissement Centre de Formation Routier, 57 avenue Saint Saëns à BEZIERS (34500) est agréé pour former les exploitants d'établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, à titre onéreux, **à la capacité de gestion**.

ARTICLE 2 : Le centre de formation s'engage à respecter le programme et les modalités de mise en œuvre de la formation prévues par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 3 : Chaque année, ce centre de formation transmettra au Préfet un bilan quantitatif des formations réalisées, ainsi qu'un programme prévisionnel pour l'année à venir.

ARTICLE 4 : Cet agrément pourra être retiré si l'une des conditions qui a présidé à la délivrance n'est plus respectée.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera obligatoirement affichée dans l'établissement agréé.

HABILITATION FUNERAIRE

HABILITATION

Abeilhan. Régie municipale des pompes funèbres

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-3542 du 8 octobre 2003

ARTICLE 1er La régie municipale de pompes funèbres de la commune d'ABEILHAN est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est **03-34-218**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Agde. Entreprise dénommée "CASTAN ET FILS"
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-3585 du 14 octobre 2003

ARTICLE 1^{er} L'entreprise dénommée "CASTAN ET FILS", exploitée par M. Josian CASTAN, gérant, dont le siège social est situé 1 rue des Vignerons à AGDE (34300), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- l'ouverture et la fermeture de caveaux.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est **03-34-300**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Agde. "Entreprise de marbrerie exploitée par M. Robert RODRIGO"
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-3586 du 14 octobre 2003

ARTICLE 1^{er} L'entreprise de marbrerie exploitée par M. Robert RODRIGO dont le siège est situé route de Rochelongue à AGDE (34300), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- l'ouverture et la fermeture de caveaux.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est **03-34-299**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Agde. «AGATHOISE DU FUNERAIRE»
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-3714 du 20 octobre 2003

ARTICLE 1^{er} L'établissement secondaire de la société dénommée «AGATHOISE DU FUNERAIRE», situé 1 rue des Vignerons à AGDE (34300), exploité par MM. Francis LEVEQUE et Didier SENTTEIN, est habilité, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités

territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est **03-34-323**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Ganges. " ATGER POMPES FUNEBRES "

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-3619 du 16 octobre 2003

ARTICLE 1^{er} L'établissement secondaire de la société dénommée «ATGER POMPES FUNEBRES», situé 30 rue Biron à GANGES (34190), exploité par M. Laurent ATGER et Mme Catherine ATGER née LAUNE, est habilité, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- la fourniture de corbillard.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est **03-34-322**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lunel. " ROC ECLERC "

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-3713 du 20 octobre 2003

ARTICLE 1^{er} Dans l'article 1^{er} de l'arrêté du 13 juin 2003 susvisé qui a habilité dans le domaine funéraire l'entreprise dénommée "Lunel Funéraire - Pompes Funèbres Salazard", exploitée sous l'enseigne "ROC ECLERC" par Mme

Sandrine SALAZARD, dont le siège social est situé 413 avenue de Mauguio à LUNEL (34400), sont ajoutées les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- la fourniture de corbillard.

ARTICLE 2 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pézenas. "POMPES FUNEBRES DU MIDI"

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-3587 du 14 octobre 2003

ARTICLE 1^{er} L'habilitation dans le domaine funéraire délivrée par l'arrêté préfectoral susvisé à l'entreprise exploitée par Mme Sandrine CONDES sous l'enseigne "POMPES FUNEBRES DU MIDI", dont le siège est situé avenue François Curée à PEZENAS (34120), est renouvelée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour une période d'un an à compter du présent arrêté, pour les activités suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- la fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- la fourniture de corbillard,
- la fourniture de voiture de deuil.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation renouvelée est **03-34-312**.

ARTICLE 3 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

HABITAT

AUTORISATION DE DEMOLITION DE PATRIMOINE LOCATIF SOCIAL

Lodève. Opération de démolition de 35 logements – Cité des Gobelins

(Direction Départementale de l'Équipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-XIV-235 du 9 octobre 2003

ARTICLE 1 –

La Société d'Équipement Biterrois et de son Litorral est autorisée en application des dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation à procéder à la démolition des 35 logements de la Cité des Gobelins à Lodève.

ARTICLE 2 –

- le Secrétaire Général,
- le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LABORATOIRES

AUTORISATION

Juvignac. Laboratoire n° 34-180

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 03-XVI-646 du 30 octobre 2003

ARTICLE 1^{er} – Est inscrit sur la liste des laboratoires en exercice dans le département de l'Hérault, sous le n° 34-180 le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à JUVIGNAC 2, rue Saint Georges d'Orques.

DIRECTEUR : Mme GALTIER-RIVES Pharmacien biologiste

ARTICLE 2 – Mme GALTIER-RIVES docteur en pharmacie, est autorisée à effectuer les catégories d'analyses pour lesquelles le laboratoire a déjà les autorisations.

Montpellier. Laboratoire n° 34-107

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 03-XVI-623 du 17 octobre 2003

ARTICLE 1^{er} – Est inscrit sur la liste des laboratoires en exercice dans le département de l'Hérault, sous le n° 34-107 le laboratoire d'analyses de biologie médicale « laboratoire de la Mosson » sis à MONTPELLIER 115, rue de la Haye – Forum Santé de la Pinède, précédemment exploité par Mr ALBERTINI Jean-Valère.

DIRECTEUR : Mr VAULTIER Jean-Paul Médecin biologiste

DIRECTEUR ADJOINT : Mme OLIVIER Marie-Dominique

ARTICLE 2 – Mr VAULTIER Jean-Paul médecin biologiste, est autorisé à effectuer les examens relevant des disciplines suivantes :

- Bactériologie et virologie clinique
- Biochimie et parasitologie
- Hématologie
- Immunologie et sérologie, ainsi que les actes réservés suivants :
- Examens nécessaires au diagnostic sérologique de la syphilis, et examens de recherche et de titrage des anticorps d'immunisation pour le dépistage des risques d'allo-immunisation foeto maternelle.

MODIFICATION

Bédarieux. Laboratoire n° 34-110

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 03-XVI-524 du 19 septembre 2003

ARTICLE 1^{er} - Est inscrit sur la liste des laboratoires en exercice dans le département de l'Hérault sous le numéro 34-110, le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à BEDARIEUX 6-8, place aux fruits précédemment exploité par Mr BENEZECH.

DIRECTEUR : Mr SOYER Pierre, docteur en médecine.

DIRECTEUR ADJOINT : Mr BENEZECH Jean-Pierre, docteur en pharmacie.

Le laboratoire sera désormais exploité par une société d'exercice libéral inscrite sous le numéro 34-SEL-015, sur la liste des sociétés d'exercice libéral de directeur de laboratoire d'analyse de biologie médicale établie dans le département de l'Hérault, dont le siège social est fixé à BEDARIEUX 6-8, place aux fruits.

ARTICLE 2 – Mr SOYER Pierre, médecin, directeur du laboratoire d'analyse de biologie médicale, sis à BEDARIEUX 6-8, place aux fruits et gérant de la SELARL est autorisé à effectuer les catégories d'analyses suivantes :

- Bactériologie et virologie clinique – Biochimie et parasitologie - Hématologie – Immunologie et sérologie, ainsi que les actes réservés suivants :
- Examens nécessaires au diagnostic sérologique de la syphilis et examens de recherche et de titrage des anticorps d'immunisation pour le dépistage des risques d'allo-immunisation foeto maternelle.

Ganges. Centre médical de l'Olivette

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 03-XVI-562 du 2 octobre 2003

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté préfectoral n° 03-XVI-463 du 05 septembre 2003 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyse de biologie médicale PAGES exploité sous forme d'exercice libéral à responsabilité limitée est complété comme suit :

Le siège social de la SELARL sera désormais Centre médical de l'olivette 10, rue de l'olivette à GANGES.

Lamalou Les Bains. Laboratoire n° 34-111

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 03-XVI-563 du 2 octobre 2003

ARTICLE 1^{er}- L'arrêté préfectoral du 29 janvier 2003 désignant Mr SOYER Pierre, directeur-adjoint du laboratoire d'analyse de biologie médicale, n° 34-111 sis à LAMALOU LES BAINS 26, avenue Charcot est rapporté.

Montpellier. Laboratoire n° 34-227

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 03-XVI-523 du 19 septembre 2003

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté préfectoral du 05 janvier 2000 autorisant le fonctionnement du laboratoire régional de biologie médicale sis à MONTPELLIER 271, allée du Bon accueil enregistré sous le n° 34-227 est modifié comme suit :

- DIRECTEUR ADJOINT : Mme AMADOR Colette, pharmacienne.

Montpellier. Laboratoire n° 34-107

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 03-XVI-624 du 17 octobre 2003

ARTICLE 1^{er} – Est inscrit sur la liste des laboratoires en exercice dans le département de l'Hérault, sous le n° 34-107 le laboratoire d'analyses de biologie médicale « laboratoire de la Mosson » sis à MONTPELLIER 115, rue de la Haye – Forum Santé de la Pinède, précédemment exploité par Mr ALBERTINI Jean-Valère.

DIRECTEUR : Mr VAULTIER Jean Paul, docteur en médecine

Le laboratoire sera désormais exploité par une société d'exercice libéral inscrite sous le n° 34-SEL-016 sur la liste des sociétés d'exercice libéral de directeur de laboratoire d'analyse de biologie médicale établie dans le département de l'Hérault dont le siège social est fixé à MONTPELLIER 115, rue de la Haye Forum santé de la pinède.

ARTICLE 2 – M. VAULTIER Jean Paul, médecin directeur du laboratoire d'analyse de biologie médicale sis à MONTPELLIER 115, rue de la Haye – Forum santé de la pinède et gérant de la SELARL est autorisé à effectuer les catégories d'analyses suivantes :

- Bactériologie et virologie clinique
- Biochimie et parasitologie
- Hématologie
- Immunologie et sérologie, ainsi que les actes réservés suivants :
- Examens nécessaires au diagnostic sérologique de la syphilis, et examens de recherche et de titrage des anticorps d'immunisation pour le dépistage des risques d'allo-immunisation foeto maternelle.

LICENCES D'ENTREPRENEURS DE SPECTACLES

RETRAIT

Montpellier. M. KEBBAL Benaissan

(Direction Régionale des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2003

Article 1er - la licence d'entrepreneurs de spectacles n° 34.1182 du 09/07/2002, de 2ème catégorie, est retirée à compter de ce jour à :

M. KEBBAL Benaissan
Ent. « MUSIC FRANCO INTERNATIONALE »
355 Ave. Sabatier d'Espeyran
34090 Montpellier

Article 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LOI SUR L'EAU

Castries. Forages de Fontmagne Nord et Sud

(Direction départementale des Affaires sanitaires et sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-3521 du 8 octobre 2003

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux réalisés et à entreprendre par le Syndicat Intercommunal Garrigues-Campagne en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des forages Fontmagne nord et sud sis sur la commune de Castries,
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage.

ARTICLE 2 : Localisation, caractéristiques et aménagement du captage

Le système de production est constitué de deux forages d'exploitation distants d'environ une centaine de mètres.

Il est implanté sur la parcelle n° 31, section F de la commune de Castries.

Les coordonnées topographiques approximatives sont :

<u>Forage nord</u> étendue	Lambert zone III	Lambert zone II
	X = 734,41 Y = 156,35	X = 734,49 Y = 1856,24
	Z = 49 m NGF	
<u>Forage sud</u> étendue	Lambert zone III	Lambert zone II
	X = 734,40 Y = 156,23	X = 734,54 Y = 1856,13

Z = 48,8 m NGF

La partie productive de l'aquifère est représentée par les molasses du Burdigalien inférieur.

L'espace annulaire du forage sud, profond de 150 mètres environ, est cimenté et tubé en acier jusqu'à environ 50 mètres de profondeur.

Le forage nord sera réalisé ultérieurement à la signature du présent arrêté.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, les aménagements respectent les principes suivants :

- tête de forage rehaussée à au moins 50 cm du niveau du sol,
- abri couvert fermé par un dispositif étanche, verrouillé et conçu pour permettre la manutention des pompes, protégeant la tête de forage,
- plancher de l'abri constitué d'une dalle en béton d'un rayon minimum de deux mètres et comportant une pente permettant l'evacuation des eaux de fuite par un orifice muni d'une grille pare insectes,
- raccord entre la dalle du plancher et le tubage du forage muni d'un joint étanche,
- mise en place d'une bride étanche destinée à supporter la lyre de refoulement,
- mise en place de dispositifs d'étanchéité pour tous les passages de câbles, événements, sondes, câbles électriques, à travers la plaque de suspension de la pompe et à travers le plancher et les murs de l'abri.

ARTICLE 3 : Capacité de pompage autorisée

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement maximum en instantané = **400 m³/h (200 m³/h pour chaque forage)**
- débit de prélèvement maximum journalier = **8 000 m³/j (4000 m³/j pour chaque forage)**

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence les valeurs de débits conformément à l'article L. 214-8 du Code de l'environnement. L'exploitant est tenu de conserver **3 ans** les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 4 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par le Syndicat Intercommunal Garrigues-Campagne (SIGC) en date du 11 janvier 1996, la commune doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage (plans joints en annexe)

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des forages. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

- Forage Fontmagne sud
D'une superficie d'environ 1 080 m², il est défini par un quadrilatère d'environ 30 x 36 m inclus dans la parcelle n° 31, section F de la commune de Castries. Cette parcelle desservie par un chemin communal est accessible depuis la RN 110.
A l'intérieur de ce périmètre se trouvent l'armoire de commande électrique abritant le dispositif de lecture des volumes prélevés, l'anti bélier et le transformateur électrique.
- Forage Fontmagne nord
D'une superficie d'environ 1 000 m², il sera défini par un polygone centré sur le forage et distant en tous points de 15 mètres au maximum de celui-ci. Il est inclus dans la parcelle n° 31, section F de la commune de Castries.
- Prescriptions

- Conformément à la réglementation en vigueur, ces périmètres sont et demeureront propriété du syndicat,
- les périmètres sont matérialisés par une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, l'accès aux installations se faisant par un portail cadénassé,
- aucun captage supplémentaire ne peut être réalisé à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable,
- les périmètres et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement. La végétation présente sur le site est entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation une fois coupée est extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate,
- seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdit tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance du captage, l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature susceptibles de polluer les eaux souterraines, toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations,
- l'exploitant s'assure qu'aucun arbre ne pousse à proximité immédiate du forage afin que son système racinaire en se développant n'atteigne le tubage ou endommage la dalle périphérique,
- les périmètres et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

ARTICLE 5-2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie d'environ 158 hectares, le PPR commun aux deux forages concerne les communes de Castries, Saint-Géniès-des-Mourgues et Sussargues.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles de ce périmètre mentionnées dans l'extrait parcellaire joint en annexe.

A l'intérieur de ce périmètre les prescriptions sont les suivantes :

En règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

- Sur ces parcelles, toute activité susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau est **interdite** et en particulier :
 - exploitation de nouvelles carrières,
 - installations classées pour la protection de l'environnement pouvant porter atteinte à la qualité des eaux souterraines,
 - dépôts de matières dangereuses ou toxiques,
 - réservoirs d'hydrocarbures autres que domestiques et les réservoirs industriels, hormis ceux existants avant la signature du présent arrêté. Ces derniers devront être équipés de dispositifs permettant de contenir les fuites éventuelles,
 - stockage ou dépôts d'eaux usées industrielles, agricoles ou domestiques,
 - ateliers de démontage, récupération, recyclage de matériel automobile,
 - dépôts d'ordures ménagères, installations de traitement et/ou de stockage, même temporaire, d'ordures et autres résidus urbains,
 - dépôts de déchets inertes, de déblais, de gravats de démolition, d'encombrants, de carcasses de véhicules, de métaux,
 - centres de traitement de déchets domestiques industriels ou agricoles,
 - centres de tri sélectif,
 - déchetteries,
 - dépôts de fumiers,
 - aménagement de terrains affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, bungalows, stationnement de caravanes,
 - création de cimetières,
 - dispositifs épuratoires d'effluents industriels,
 - installation de canalisations de transport d'hydrocarbures, de produits chimiques,

- épandages superficiels ou souterrains, déversements ou rejets au sol ou en sous-sol, d'eaux usées, même traitées, de boues industrielles ou domestiques, de vinasses, ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.
- Sur ces parcelles sont **réglementées** les activités suivantes :
 - l'aménagement des ouvrages de captage (forages ou piézomètres) respecte les principes de protection immédiate définis pour les captages destinés à l'alimentation en eau potable,
 - les exploitants agricoles sont informés de la présence de ce périmètre de protection et de la pollution des eaux souterraines que peuvent provoquer les surcharges d'engrais et de produits phyto-sanitaires. Des procédures pour une utilisation de ces produits respectant mieux les eaux souterraines devraient être recherchées en concertation avec les agriculteurs,
 - les coupes de bois sont effectuées de façon à ne pas provoquer l'érosion des sols,
 - la surveillance et le nettoyage des zones d'affluement des molasses burdigaliennes sont effectués par les communes et le SIGC, afin de prévenir la mise en place de décharges sauvages.
- **Prescriptions particulières**
 - Mise en conformité des ouvrages existants
La mise en conformité des ouvrages de captage, cuves de stockage d'hydrocarbures ou produits divers et assainissements autonomes existants sera réalisée dans un délai d'un an à dater de la signature du futur arrêté. La localisation et les aménagements à réaliser sur ces installations sont décrits en annexe du projet d'arrêté.
 - Décharges d'inertes
La décharge d'inertes implantée sur la parcelle n° 231, commune de Castries, sera abandonnée après enlèvement des produits non inertes, au sens de la réglementation, puis recouverte de terre dans un délai maximal d'un an à dater de la signature du futur arrêté
 - Plan d'alerte et d'intervention
Les voies routières situées dans le périmètre font l'objet d'un plan d'alerte et d'intervention, en cas d'accidents de circulation avec déversement de produits susceptibles de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines.

ARTICLE 5-3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

D'une superficie approximative de 740 ha, le PPE concerne les communes de Castries, Sussargues, St Génès-des-Mourgues, Beaulieu et Restinclières.

Dans ce périmètre s'applique la réglementation générale relative à la protection des eaux.

- Dans le cas de projets qui sont soumis à une procédure d'autorisation ou de déclaration préfectorale, les documents d'impact à fournir doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté, créés par les projets.
- En règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau de surface et souterraine de ce secteur, dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.
- Les exploitants agricoles sont informés de la présence de ce périmètre de protection et de la pollution des eaux souterraines que peuvent provoquer les surcharges d'engrais et de produits phytosanitaires. Des procédures pour une utilisation de ces produits respectant mieux les eaux souterraines doivent être recherchées en concertation avec les agriculteurs.
- Les voies routières situées dans le périmètre font l'objet d'un plan d'alerte et d'intervention, en cas d'accidents de circulation avec déversement de produits susceptibles de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines.
- Les communes du périmètre et le SIGC sont invités à procéder à la surveillance des zones d'affleurement des molasses burdigaliennes, ceci afin de prévenir la mise en place de décharges sauvages.

ARTICLE 6 : Publication des servitudes

Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale assure **sans délai** la notification du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée (voir extrait parcellaire joint en annexe).

Les servitudes instituées à l'article 5, dans le périmètre de protection rapprochée sont soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques dans un **délaï maximal de 3 mois** à compter de la signature du présent arrêté.

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 7 : Modalités de la distribution

Le Syndicat Intercommunal Garrigues-Campagne (SIGC) est autorisé à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir des forages Fontamgne dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- le captage et le périmètre de protection immédiate sont propriété du SIGC et sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 8 : Traitement de l'eau

L'eau avant distribution fait l'objet d'un traitement de désinfection au chlore gazeux afin de pallier d'éventuelles contaminations bactériennes.

Les installations de traitement se situent dans un local technique attenant à la station de Malrive. L'injection de chlore s'effectue à l'arrivée de la canalisation provenant des forages, juste avant l'arrivée dans la bache de 250 m³. Un débitmètre placé en amont permet d'ajuster la dose de chlore à injecter. Un analyseur de chlore permet de contrôler en continu le taux de chlore avant le départ en distribution.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

- Le Syndicat Intercommunal Garrigues-Campagne veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.
- En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, le syndicat prévient la DDASS dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant. Tout dépassement des normes de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation peut être retirée.
- Le maître d'ouvrage, responsable de la distribution d'eau adresse, chaque année au préfet (DDASS), un bilan de fonctionnement du système de distribution (surveillance et travaux) et indique le plan de surveillance pour l'année suivante.
- L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du syndicat selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- Les possibilités de prise d'échantillon
 - chaque conduite de refoulement des deux forages est équipée d'un robinet de prélèvement d'eau brute,

- un robinet de prélèvement placé sur la conduite de distribution au niveau du local technique de la station de Malrive permet la prise d'échantillon d'eau traitée.
- Les compteurs totalisateurs des volumes prélevés
Un compteur totalisateur est placé sur la conduite de refoulement de chacun des deux forages. Ils permettent de comptabiliser les débits prélevés.
- Des analyseurs en continu des teneurs en chlore sont installés à la station du Bérange et au pied du château d'eau de Castries. Ils permettent de contrôler en permanence le taux de chlore de l'eau distribuée par ce service.
- Un dispositif de télésurveillance contrôle les niveaux d'eau dans les réservoirs.
- Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 12 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir la DDASS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

FORMALITES AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (articles L.214-1 à L.214-6)

ARTICLE 13 : Situation de l'ouvrage par rapport au Code de l'environnement

Les forages de Fontmagne sont autorisés au titre du Code de l'environnement. Ils relèvent de la rubrique 1-1-0 instaurée par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 : installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit supérieur ou égal à 80 m³/h, procédure d'autorisation.

ARTICLE 14 : Suivi hydrologique et pluviométrique

L'incidence du prélèvement est surveillé au travers d'un réseau piézométrique couplé à un suivi pluviométrique, mis en place et géré par le syndicat. Le réseau actuel comprenant les piézomètres de Bérange Nord, de la décharge de Saint-Géniès et de Garonnette est complété par l'équipement du piézomètre situé dans le PPI des forages Candinières et par la réalisation d'un nouvel ouvrage entre les deux forages de Fontmagne.

A l'issue des travaux d'aménagement, un plan d'ensemble localisant les ouvrages devra être transmis aux services de l'Etat (préfet-DDASS).

Ces ouvrages font l'objet d'un relevé mensuel (niveau piézométrique et pluviométrie) dont un rapport de synthèse devra être adressé annuellement aux services de l'Etat (préfet-DDASS).

Ce suivi sera réalisé pendant toute la durée d'exploitation des forages Fontmagne, sauf demande contraire du maître d'ouvrage argumentée par des données complémentaires permettant de justifier l'abandon de ce suivi.

ARTICLE 15 : Mesures compensatoires

Afin de réparer le préjudice occasionné au Domaine de Fontmagne par l'exploitation des forages Fontmagne, le syndicat doit rétablir l'alimentation en eau des bassins existants sur le domaine. Cette mesure compensatoire doit être approuvée par l'Inspecteur de sites (DIREN).

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : Plan et visite de récolement

Le Syndicat Intercommunal Garrigues-Campagne (SIGC) établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (DDASS) dans un *délai de 3 mois* suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite sera effectuée par les services de l'Etat (DDASS) en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 17 : Entretien des ouvrages

Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.-

ARTICLE 18 : Mise en exploitation des ouvrages

- Une analyse dite de première adduction sera programmée sur le forage nord dès que ce dernier sera réalisé et équipé. A cette fin, le SIGC informe le Préfet (DDASS) de la fin des travaux d'équipement.
- Le SIGC informe le Préfet (DDASS) quinze jours avant la mise en service des (ou du) forages afin que soit vérifiée la qualité de l'eau brute avant envoi dans le réseau syndical.

ARTICLE 19 : Mesures de sécurité

- Plan d'alerte et d'intervention

Conformément au souhait de l'hydrogéologue agréé un **plan d'alerte et d'intervention** a été élaboré en concertation avec le SDIS, en cas de déversements accidentels de produits susceptibles de polluer les eaux superficielles ou souterraines, sur une des voies de circulation incluses dans le PPR ou le PPE (voir annexe du présent arrêté).

- Sécurité de l'alimentation et plan de secours

Conformément au SDAGE RMC, approuvé le 20 décembre 1996, le syndicat doit disposer d'une étude sur la sécurité de l'alimentation en eau potable de l'ensemble du territoire syndical et d'un plan de secours complémentaire au plan de secours spécialisé départemental concernant les perturbations importantes sur la distribution d'eau potable et en cohérence avec celui-ci. Ces documents seront transmis pour information au préfet en deux exemplaires (SIRACED-PC et DDASS) dans un **délai d'un an** à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 20 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 21 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les forages Fontmagne participent à l'approvisionnement du syndicat dans les conditions fixées par celui-ci et que le suivi piézométrique ne révèle pas d'anomalies.

ARTICLE 22 : Servitudes de passage

Toute servitude de passage, de canalisations doit faire l'objet d'un accord à l'amiable suivi d'un acte notarié et d'une inscription aux hypothèques. A défaut d'un accord à l'amiable, l'instruction de la servitude sera réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du code rural.

ARTICLE 23 : Abrogation de l'arrêté préfectoral du 8 août 2003 concernant le forage Fontmagne sud

L'arrêté préfectoral temporaire du 8 août 2003 relatif à l'autorisation d'exploiter le forage Fontmagne sud est abrogé.

ARTICLE 24 : Notifications et publicité de l'arrêté

- le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :
 - la mise en oeuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification **sans délai** aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, et de sa publication à la conservation des hypothèques dans un **délai de 3 mois** après la signature du présent arrêté,
 - la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie de Castries, Beaulieu, Restinclières, Saint-Géniès-des-Mourgues et Sussargues pendant **une durée d'un mois** des extraits de celui-ci

énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis,

- le présent arrêté est inséré dans le document d'urbanisme des communes concernées dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la mise en demeure de Monsieur le Préfet,
- le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires de Castries, Beaulieu, Restinclières, Saint-Géniès-des-Mourgues et Sussargues,
- un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux,
- le maître d'ouvrage transmet à la DDASS dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de Monsieur le préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :
 - la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le PPR
 - l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme
 - l'inscription aux hypothèques.

ARTICLE 25 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot).

- **En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L 421-1 du Code de justice administrative :

- par toute personne ayant intérêt pour agir, dans **un délai de deux mois** à compter de son affichage en mairie.

- **En ce qui concerne les servitudes publiques**

En application de l'article R 421-1 du Code de justice administrative :

- par les propriétaires concernés dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.

- **En ce qui concerne le Code de l'environnement (cas autorisation ou déclaration seulement)**

En application des articles L.211-6, L.214-10, L.216-2 du Code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement :

- par le bénéficiaire, dans **un délai de deux mois** à compter de la notification,
- par les tiers, dans **un délai de quatre ans** à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 26 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

- **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 4 500 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

- **Dégradation, pollution d'ouvrages**

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 27 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

Le Président du syndicat intercommunal de Garrigues-Campagne,

Les Maires des communes de Castries, Beaulieu, Restinclières, Saint-Géniès-des-Mourgues et Sussargues,

Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Le Directeur départemental de l'équipement,
Le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
Le Directeur des affaires civiles et économiques, de la défense et de la sécurité civile,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Liste des annexes :

- PPI, PPR, PPE
- Etat parcellaire
- Plan d'alerte
- Travaux de mise en œuvre des contraintes de protection dans le PPR

Travaux de mise en œuvre des contraintes de protection dans le PPR (1)

1 – Travaux divers

Commune	Parcelle n°	Nature de l'ouvrage	Aménagements à réaliser
Saint-Géniès-des-Mourgues	231	Décharge de gravats avec ferrailles, produits divers (PVC, bois...)	Nettoyage et neutralisation du site
Castries	79	Stockages d'hydrocarbures : – 2 cuves enterrées de 2 500 l	Neutralisation des cuves enterrées – mise en place de 2 cuves aériennes de 2 500 l avec cuveau de rétention

2 – Dispositifs d'assainissement autonome (AA)

Commune	Parcelle n°	Nature de l'ouvrage	Aménagements à réaliser
Castries	406	AA sans dispositif de traitement après la fosse septique	Réalisation d'un champ d'épandage en tranchée
Castries	79	4 AA sans dispositif de traitement après la fosse septique	Réalisation d'un dispositif de filtration-infiltration commun aux 4 installations
Castries	7	AA sans dispositif de traitement après la fosse septique	Réalisation d'un champ d'épandage en milieu reconstitué
Castries	42	AA sans dispositif de traitement après la fosse septique	Réalisation d'un champ d'épandage en milieu reconstitué
Castries	453	AA sans dispositif de traitement après la fosse septique	Réalisation d'un champ d'épandage en tranchée
Saint-Géniès-des-Mourgues	231	AA sans dispositif de traitement après la fosse septique	Réalisation d'un champ d'épandage en milieu reconstitué
Saint-Géniès-des-Mourgues	241	AA avec fosse septiques et dispositif de traitement fonctionnant mal	Réalisation d'un champ d'épandage en tranchée
Sussargues	1959	AA sans dispositif de traitement après la fosse septique	Réalisation d'un champ d'épandage en milieu reconstitué

3 – Aménagement des points de regard sur la nappe (forages, puits, piézomètre...)

Commune	Parcelle n°	Nature de l'ouvrage	Aménagements à réaliser
Castries	79	Forage dépourvu d'abri de protection	Fermeture étanche avec modification de la colonne d'exhaure et réalisation d'une dalle périphérique de 2 m de Ø centrée sur le forage
Castries	31	Piézomètre de Garonnette	Rehaussement de la tête de forage, mise en place d'un capot étanche et réalisation d'une dalle périphérique de 2 m de Ø centrée sur le forage
Sussargues	768	Forage dans regard enterré	Rehaussement de la tête du forage avec modification de la colonne d'exhaure et réalisation d'une dalle périphérique de 2 m de Ø centrée sur le forage
Sussargues	763 et 764	Puits ouvert	Fermeture du puits par la mise en place d'une plaque étanche
Saint-Géniès-des-Mourgues	231	Forage dépourvu de dispositif de fermeture	Rehaussement de la tête de forage mise en place d'un capot étanche et réalisation d'une dalle périphérique de 2 m de Ø centrée sur le forage

4 - Mise en place de cuveau de rétention

Commune	Parcelle n°	Nature de l'ouvrage	Aménagements à réaliser
Castries	79	2 cuves (gasoil et fuel-oil) aériennes de 1 000 l	Mise en place de 2 cuveaux de rétention
Castries	394	Cuve à gasoil de 3000 l dans abri maçonné	Mise à l'air libre de la cuve et mise en place d'un cuveau de rétention
Castries	453	Cuve à gasoil de 2 500 l aérienne métallique	Mise en place d'un cuveau de rétention
Saint-Géniès-des-Mourgues	231	Bidons d'hydrocarbures (gasoil et huiles) sur dalle béton	Mise en place d'un cuveau de rétention sous les fûts
Sussargues	1285	Cuve à hydrocarbures de 1 800 l aérienne, métallique posée sur dalle béton	Mise en place d'un cuveau de rétention
Sussargues	1753	Cuve à hydrocarbures aérienne dans garage	Mise en place d'un cuveau de rétention
Sussargues	1922	Cuve à hydrocarbures aérienne sur dalle béton	Mise en place d'un cuveau de rétention

Loupian. Déviation et écrêtement des bassins versants nord-est à l'amont de l'agglomération

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-3638 du 16 octobre 2003**ARTICLE 1^{ER} :**

Sont AUTORISES, les travaux à entreprendre par la Ville de Loupian pour la déviation et l'écrêtement des bassins versants Nord-Est de l'agglomération sur le territoire de la commune de Loupian..

Ces travaux consistent en :

La création de trois bassins de rétention dimensionnés pour des pluies d'occurrence centennale, de volumes 5 000, 3000 10 350 m³, le débit de fuite à l'aval du bassin de rétention n° 3 étant régulé à 1,8 m³/s ;

L'aménagement d'un réseau d'assainissement pluvial enterré et à ciel ouvert dont l'exutoire est le ruisseau du Bourbou ;

La mise en place de vannes martelières en sortie de chaque bassin de rétention et à l'aval du fossé « F 11 » avant rejet dans le Ru du Bourbou afin de permettre le traitement de toute pollution accidentelle.

ARTICLE 2 :

Les travaux doivent être réalisés conformément aux pièces et plans du dossier de demande d'autorisation et de l'étude complémentaire établie suite à l'enquête publique, et doivent, en outre, satisfaire aux prescriptions particulières mentionnées aux articles 3, 4, et 5.

ARTICLE 3 :**Surveillance - Entretien - Gestion**

Les aménagements projetés devront faire l'objet d'un suivi particulier : entretien permettant de garantir la pérennité des ouvrages (réseaux d'assainissement pluvial enterrés, bassins de rétention, fossés) et plan de gestion de l'ensemble du projet (notamment en cas de pollution accidentelle) qui sera communiqué au Service chargé de la Police des Eaux dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 :**Exécution des travaux - Conduite de chantier**

Les travaux devront respecter l'obligation de préservation du milieu naturel en prévoyant :

1. Une intervention en dehors des périodes de fortes pluies.
2. Un contrôle de l'état des engins (réparation des éventuelles fuites exclusivement sur une aire étanche aménagée à cet effet).
3. La création d'aires étanches éloignées des axes d'écoulement des eaux superficielles (aire de chantier, aire de stockage des matériaux, aire de lavage pour tout matériel souillé de béton).
4. L'interdiction de tout rejet d'huile ou d'hydrocarbures tant sur les emprises des chantiers qu'en dehors.
5. La récupération, le stockage et l'évacuation des huiles et hydrocarbures.
6. Le traitement rapide d'une éventuelle pollution accidentelle afin d'éviter que toute pollution ne gagne le ruisseau du Bourbou et à l'aval de l'Etang de Thau. (Un plan d'intervention sera remis au service instructeur du dossier (D.D.E.) avant le début des travaux).
7. D'avertir la D.D.E. de l'Hérault de la date de commencement des travaux et de leur durée.
8. Après réception des travaux, la Commune de Loupian adressera un plan de récolement des travaux à la D.D.E. de l'Hérault.

9. Ces dispositions seront reprises dans le cahier des charges des entreprises attributaires des travaux.

ARTICLE 5 :

Les travaux devront avoir reçu un suffisant début d'exécution dans un délai de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera déposée en mairie de Loupian et pourra y être consultée pendant une durée minimum d'un mois. Le Maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités.

ARTICLE 7 :

Un avis sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais du Maître d'Ouvrage (dans le cas présent la Commune de Loupian) dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le maire de la commune de Loupian, le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée au commissaire-enquêteur.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

VOIES DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

En application de l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L 514-6 de ce même code :

par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Saint-Geniès-des-Mourgues - Forages Bérange nord et sud

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-3522 du 8 octobre 2003

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux réalisés ou à entreprendre par le Syndicat Intercommunal Garrigues-Campagne en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des forages Bérange nord et sud sis sur la commune de Saint-Geniès-des-Mourgues,
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage.

ARTICLE 2 : Localisation, caractéristiques et aménagement du captage

Le système de production est constitué de deux forages d'exploitation distants d'environ 300 mètres.

Le forage nord est implanté sur la parcelle n° 258 section AC et le forage sud sur la parcelle n° 328 section AB de la commune de Saint-Geniès-des-Mourgues.

Les coordonnées topographiques approximatives sont :

Forage nord étendue	Lambert zone III	Lambert zone II
	X = 735,20 Y = 157,71	X = 735,40 Y = 1857,61
	Z = 44 m NGF	
Forage sud étendue	Lambert zone III	Lambert zone II
	X = 735,17 Y = 157,58	X = 735,37 Y = 1857,45
	Z = 53 m NGF	

La partie productive de l'aquifère est représentée par les molasses du Burdigalien inférieur. L'aquifère capté correspond à un système de nappe sub-captive en milieux poreux.

Profond de 146 m, le forage nord ne présente ni cimentation annulaire, ni tubage acier. Le forage sud profond d'environ 100 m est tubé en acier jusqu'à environ 1,5 m ; au delà le trou est nu.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, les aménagements respectent les principes suivants :

- tête de forage rehaussée à au moins 50 cm du niveau du sol,
- abri couvert fermé par un dispositif étanche, verrouillé et conçu pour permettre la manutention des pompes, protégeant la tête de forage,
- plancher de l'abri constitué d'une dalle en béton d'un rayon minimum de deux mètres et comportant une pente permettant l'avacuation des eaux de fuite par un orifice muni d'une grille pare insectes,
- raccord entre la dalle du plancher et le tubage du forage muni d'un joint étanche,
- mise en place d'une bride étanche destinée à supporter la lyre de refoulement.

ARTICLE 3 : Capacité de pompage autorisée

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement maximum en instantané = **400 m³/h (200 m³/h pour chaque forage)**
- débit de prélèvement maximum journalier = **8 000 m³/j (4000 m³/j pour chaque forage)**

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence les valeurs de débits conformément à l'article L. 214-8 du Code de l'environnement. L'exploitant est tenu de conserver **3 ans** les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 4 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par le Syndicat Intercommunal Garrigues-Campagne (SIGC) en date du 11 janvier 1996, le syndicat doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage (plans joints en annexe)

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des forages. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5-1 : Périmètres de protection immédiate (PPI)

- Forage Bérange nord
D'une superficie de 1 790 m², il est défini par les limites de la parcelle n° 258, section AC de la commune de Saint-Génies-des-Mourgues. Cette parcelle est desservie par un chemin accessible depuis la RN 110. A l'intérieur de ce périmètre se trouvent aussi un piézomètre et le dispositif de chloration attenant au local d'exploitation qui abrite la bache de reprise et les pompes.

- Forage Bérange sud

D'une superficie d'environ 900 m², il est défini par un quadrilatère de 30 m de côté, inclus dans la parcelle n° 328, section AB de la commune de Saint-Génès-des-Mourgues. Cette parcelle est desservie par le même chemin que le forage nord.

Prescriptions

- Conformément à la réglementation en vigueur, ces périmètres sont et demeureront propriété du SIGC,
- les périmètres de protection immédiate sont matérialisés par une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, l'accès aux installations se faisant par un portail cadénassé,
- aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé à l'intérieur de ces périmètres, sauf autorisation préfectorale préalable,
- les périmètres et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement. La végétation présente sur le site est entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation une fois coupée est extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate,
- seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance du captage, l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature susceptibles de polluer les eaux souterraines, toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations,
- les périmètres et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement,
- le piézomètre situé à proximité du forage nord est équipé d'une dalle périphérique de deux mètres de rayon centrée sur le tubage et est protégé par un abri maçonné fermé par un dispositif étanche. Il est équipé d'un dispositif permettant de réaliser des mesures du niveau de la nappe ; dispositif garantissant l'étanchéité du système d'exhaure.

ARTICLE 5-2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie d'environ 176 hectares, le PPR commun aux deux forages, concerne les communes de Saint-Génès-des-Mourgues, Sussargues, Beaulieu et Restinclières.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles de ce périmètre mentionnées dans l'extrait parcellaire joint en annexe.

A l'intérieur de ce périmètre, les prescriptions sont les suivantes :

En règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

- Sur ces parcelles, toute activité susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau est **interdite** et en particulier :
 - exploitation de nouvelles carrières,
 - installations classées pour la protection de l'environnement pouvant porter atteinte à la qualité des eaux souterraines,
 - dépôts de matières dangereuses ou toxiques,
 - réservoirs d'hydrocarbures autres que domestiques, hormis ceux existants avant la signature du présent arrêté,
 - stockage ou dépôts d'eaux usées industrielles, agricoles ou domestiques,
 - ateliers de démontage, récupération, recyclage de matériel automobile,
 - dépôts d'ordures ménagères, installations de traitement et/ou de stockage, même temporaire, d'ordures et autres résidus urbains,
 - dépôts de déchets inertes, de déblais, de gravats de démolition, d'encombrants, de carcasses de véhicules, de métaux,
 - centres de traitement de déchets domestiques industriels ou agricoles,
 - centres de tri sélectif,
 - déchetteries,
 - dépôts de fumiers,

- aménagement de nouveaux terrains affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, bungalows, stationnement de caravanes,
 - création de cimetières,
 - dispositifs épuratoires d'effluents industriels,
 - installation de canalisations de transport d'hydrocarbures, de produits chimiques,
 - épandages superficiels ou souterrains, déversements ou rejets au sol ou en sous-sol, de boues industrielles ou domestiques, de vinasses, ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.
- Sur ces parcelles sont **réglementées** les activités suivantes :
 - l'aménagement des ouvrages de captage (forages ou piézomètres) respecte les principes de protection immédiate définis pour les captages destinés à l'alimentation en eau potable,
 - les exploitants agricoles sont informés de la présence de ce périmètre de protection et de la pollution des eaux souterraines que peuvent provoquer les surcharges d'engrais et de produits phytosanitaires. Des procédures pour une utilisation de ces produits respectant mieux les eaux souterraines doivent être recherchées en concertation avec les agriculteurs,
 - les coupes de bois sont effectuées de façon à ne pas provoquer l'érosion des sols,
 - la surveillance et le nettoyage des zones d'affleurement des molasses burdigaliennes sont effectués par les communes et le SIGC, afin de prévenir la mise en place de décharges sauvages,
 - l'extension de carrières,
Seule l'extension des carrières régulièrement autorisées au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, antérieurement à cet arrêté est autorisée. L'étude d'impact présentée à l'appui de la demande d'extension comportera une étude hydrogéologique spécifique tenant compte de l'importance de la ressource en eau existante dans ce secteur et de sa vulnérabilité. Le dossier sera en outre accompagné d'un avis établi par un hydrogéologue agréé relatif aux incidences du projet d'extension sur la ressource.
Des préconisations concernant le stockage et l'utilisation des hydrocarbures seront imposées dans les arrêtés d'exploitation afin qu'ils ne constituent pas une source potentielle de pollution de l'aquifère capté pour l'alimentation en eau potable.
 - **Prescriptions particulières**
 - Mise en conformité des ouvrages existants.
La mise en conformité des ouvrages de captages, cuves de stockages d'hydrocarbures ou produits divers et assainissements autonomes existants est réalisée dans un délai maximum d'un an à dater de la signature du présent arrêté. La localisation et les aménagements à réaliser sur ces installations sont décrits en annexe du présent arrêté.
 - Décharge d'inertes
La décharge d'inertes implantée sur la parcelle n° 57, commune de Saint-géniès-des-Mourgues est abandonnée après enlèvement des produits non inertes, au sens de la réglementation, puis recouverte de terre végétale dans un délai maximal d'un an à dater de la signature du présent arrêté.
 - Plan d'alerte et d'intervention
Les voies routières situées dans le périmètre font l'objet d'un plan d'alerte et d'intervention en cas d'accidents de circulation avec déversement de produits susceptibles de dégrader la qualité des eaux superficielles et souterraines.

ARTICLE 5-3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

D'une superficie approximative de 722 ha, le PPE concerne les communes de Castries, Sussargues, St Géniès-des-Mourgues, Beaulieu et Restinclières.

Dans ce périmètre s'appliquera la réglementation générale relative à la protection des eaux.

- Dans le cas de projets qui sont soumis à une procédure d'autorisation ou de déclaration préfectorale, les documents d'impact à fournir doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté créés par les projets.

- En règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau de surface et souterraine de ce secteur, dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.
- Les exploitants agricoles sont informés de la présence de ce périmètre de protection et de la pollution des eaux souterraines que peuvent provoquer les surcharges d'engrais et de produits phytosanitaires. Des procédures pour une utilisation de ces produits respectant mieux les eaux souterraines doivent être recherchées en concertation avec les agriculteurs.
- Les voies routières situées dans le périmètre font l'objet d'un plan d'alerte et d'intervention, en cas d'accidents de circulation avec déversement de produits susceptibles de dégrader la qualité des eaux superficielles et souterraines.
- Les communes du périmètre et le SIGC, sont invités à procéder à la surveillance des zones d'affleurement des molasses burdigaliennes, ceci afin de prévenir la mise en place de décharges sauvages.

ARTICLE 6 : Publication des servitudes

Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale assure **sans délai** la notification du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée (voir extrait parcellaire joint en annexe).

Les servitudes instituées à l'article 5, dans le périmètre de protection rapprochée sont soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques dans un **délai maximal de 3 mois** à compter de la signature du présent arrêté.

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 7 : Modalités de la distribution

Le Syndicat Intercommunal Garrigues-Campagne (SIGC) est autorisé à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir des forages Bérange dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- le captage et le périmètre de protection immédiate sont propriété du SIGC et sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 8 : Traitement de l'eau

L'eau avant distribution fait l'objet d'un traitement de désinfection au .chlore gazeux afin de pallier d'éventuelles contaminations bactériennes.

Les installations de traitement (deux bouteilles de chlore avec inverseur automatique) se situent à proximité du forage nord dans un abri attenant au bâtiment abritant la bache de reprise.

Le dispositif est asservi au fonctionnement de la pompe d'exhaure. L'injection du chlore s'effectue directement dans la bache. Le réglage de la dose à injecter s'effectue manuellement soit pour un débit théorique de 200 m³/h ou de 400 m³/h selon que les deux forages sont exploités simultanément ou isolément.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

- Le Syndicat Intercommunal Garrigues-Campagne veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.
- En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, le syndicat prévient la DDASS dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation peut être retirée.

- Afin de suivre l'évolution des teneurs en pesticides (triazines et leurs métabolites), un contrôle renforcé de ces paramètres sera réalisé pendant au moins deux ans après la signature du présent arrêté. Ce suivi pourra être interrompu sur demande du maître d'ouvrage argumentée par des données complémentaires permettant de justifier cet abandon.
- Le maître d'ouvrage, responsable de la distribution d'eau, adresse chaque année au préfet (DDASS), un bilan de fonctionnement du système de distribution (surveillance et travaux) et indique le plan de surveillance défini pour l'année suivante.
- L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du syndicat selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- Les possibilités de prise d'échantillon
 - les conduites de refoulement des deux forages sont équipées d'un robinet de prélèvement d'eau brute,
 - un robinet de prélèvement permet la prise d'échantillon d'eau traitée.
- Les compteurs totalisateurs des volumes prélevés
 - un compteur totalisateur est placé sur la conduite de refoulement de chacun des deux forages, dans le local technique. Ils permettent de comptabiliser les débits prélevés,
 - un compteur est placé sur la conduite en départ distribution.
- Des analyseurs en continu des teneurs en chlore sont installés à la station du Bérange et au pied du château d'eau de Castries. Ils permettent de contrôler en permanence le taux de chlore de l'eau distribuée par ce service.
Un dispositif de télésurveillance contrôle les niveaux d'eau dans les réservoirs.
- Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 12 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir la DDASS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

**FORMALITES AU TITRE
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
(articles L.214-1 à L.214-6)**

ARTICLE 13 : Situation de l'ouvrage par rapport au Code de l'environnement

Les forages de Bérange sont autorisés au titre du Code de l'environnement. Ils relèvent de la rubrique 1-1-0 instaurée par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 : installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit supérieur ou égal à 80 m³/h, procédure d'autorisation.

ARTICLE 14 : Suivi hydrologique et pluviométrique

L'incidence du prélèvement est surveillé au travers d'un réseau piézométrique couplé à un suivi pluviométrique, mis en place et géré par le syndicat. Le réseau actuel comprenant les piézomètres de Bérange Nord, de la décharge de Saint-Géniès et de Garonnette est complété par l'équipement du piézomètre situé dans le PPI des forages Candinières et par la réalisation d'un nouvel ouvrage entre les deux forages de Fontmagne.

A l'issue des travaux d'aménagement, un plan d'ensemble localisant les ouvrages devra être transmis aux services de l'Etat (préfet-DDASS).

Ces ouvrages font l'objet d'un relevé mensuel (niveau piézométrique et pluviométrie) dont un rapport de synthèse devra être adressé annuellement aux services de l'Etat (préfet-DDASS).

Ce suivi sera réalisé pendant toute la durée d'exploitation des forages Bérange, sauf demande contraire du maître d'ouvrage argumentée par des données complémentaires permettant de justifier l'abandon de ce suivi.

ARTICLE 15 : Mesures compensatoires

Afin de réparer le préjudice occasionné au Domaine de Fontmagne par l'exploitation des forages Bérange, le syndicat doit rétablir l'alimentation en eau des bassins existants sur le Domaine. Cette mesure compensatoire doit être approuvée par la Commission des sites perspectives et paysages.

DISPOSITIONS DIVERSES**ARTICLE 16 : Plan et visite de récolement**

Le Syndicat Intercommunal Garrigues-Campagne (SIGC) établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (DDASS) dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite sera effectuée par les services de l'Etat (DDASS) en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 17 : Entretien des ouvrages

Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

ARTICLE 18 : Mesures de sécurité

- Plan d'alerte et d'intervention

Conformément au souhait de l'hydrogéologue agréé un **plan d'alerte et d'intervention** a été élaboré en concertation avec le SDIS, en cas de déversements accidentels de produits susceptibles de polluer les eaux superficielles ou souterraines, sur une des voies de circulation incluses dans le PPR ou le PPE (voir annexe du présent arrêté).

- Sécurité de l'alimentation et plan de secours

Conformément au SDAGE RMC approuvé le 20 décembre 1996, le syndicat doit disposer d'une étude sur la sécurité de l'alimentation en eau potable de l'ensemble du territoire syndical et d'un plan de secours complémentaire au plan de secours spécialisé départemental concernant les perturbations importantes sur la distribution d'eau potable. Ces documents seront transmis pour information au préfet en deux exemplaires (SIRACED-PC et DDASS) dans un **délai d'un an** à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 19 : Abrogation de l'arrêté de DUP du 25 juin 1981

Compte tenu des modifications des conditions de prélèvement et de l'augmentation des débits prélevés sur le site à partir de deux ouvrages de captage au lieu d'un seul, le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 25 juin 1981 relatif à l'autorisation d'exploitation du forage Bérange nord alors dénommé « forage Bérange ».

ARTICLE 20 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 21 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les forages Bérange participent à l'approvisionnement du syndicat dans les conditions fixées par celui-ci et que le suivi piézométrique ne révèle pas d'anomalies.

ARTICLE 22 : Servitudes de passage

Toute servitude de passage, de canalisations doit faire l'objet d'un accord à l'amiable suivi d'un acte notarié et d'une inscription aux hypothèques. A défaut d'un accord à l'amiable, l'instruction de la servitude sera réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du code rural.

ARTICLE 23 : Notifications et publicité de l'arrêté

- le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :
 - la mise en oeuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification **sans délai** aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, et de sa publication à la conservation des hypothèques dans **un délai de 3 mois** après la signature du présent arrêté,
 - la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie de Castries, Beaulieu, Restinclières, Saint-Géniès-des-Mourgues et Sussargues pendant **une durée d'un mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis,
- le présent arrêté est inséré dans le document d'urbanisme des communes concernées dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la mise en demeure de Monsieur le Préfet,
- le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires de Castries, Beaulieu, Restinclières, Saint-Géniès-des-Mourgues et Sussargues,
- un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux,
- le maître d'ouvrage transmet à la DDASS dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de Monsieur le préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :
 - la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le PPR
 - l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme
 - l'inscription aux hypothèques.

ARTICLE 24 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot).

- **En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L 421-1 du Code de justice administrative :

 - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans **un délai de deux mois** à compter de son affichage en mairie.
- **En ce qui concerne les servitudes publiques**

En application de l'article R 421-1 du Code de justice administrative :

 - par les propriétaires concernés dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.
- **En ce qui concerne le Code de l'environnement (cas autorisation ou déclaration seulement)**

En application des articles L.211-6, L.214-10, L.216-2 du Code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement :

 - par le bénéficiaire, dans **un délai de deux mois** à compter de la notification,
 - par les tiers, dans **un délai de quatre ans** à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 25 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

- **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 4 500 d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

- **Dégradation, pollution d'ouvrages**

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 26 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

Le Président du syndicat intercommunal de Garrigues-Campagne,

Les Maires des communes de Castries, Beaulieu, Restinclières, Saint-Géniès-des-Mourgues et Sussargues,

Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Le Directeur départemental de l'équipement,

Le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Le Directeur des affaires civiles et économiques, de la défense et de la sécurité civile,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Liste des annexes :

- PPI, PPR, PPE
- Etat parcellaire
- Plan d'alerte
- Localisation et mise en conformité d'ouvrages existants

**Localisation et mise en conformité des ouvrages de captage,
cuves à hydrocarbures ou produits divers et assainissements autonomes**

Commune	Parcelle n°	Environnement	Nature de l'ouvrage	Aménagements à réaliser
BEAULIEU	114	Carrière du Midi	Assainissement autonome	Mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome (fosse septique 3000 l) et champ d'épandage sur lit filtrant reconstitué (25 m ²)
			Forage	Fermeture de la tête de forage, et mise en place d'un abri de protection étanche

BEAULIEU 117

Carrières
Farrusenq

			Assainissement autonome	Mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome (fosse septique - 3000 l) et champ d'épandage sur lit filtrant reconstitué (25 m²)
			Stockage de gasoil (fûts)	Mise en place de cuveaux de rétention
			Stockage de produits divers (fûts d'huile et autres produits)	Mise en place de cuveaux de rétention
ST-GENIES DES-MOURGUES	57		Décharge « communale »	Fermeture de cette décharge après enlèvement de produits « non inertes » et recouvrement de terre végétale

Sète. Réaménagement de la plage du secteur de Villeroy

(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-3581 du 13 octobre 2003

ARTICLE 1

Sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement, les travaux de réaménagement de la plage du secteur de Villeroy, tels que définis dans le dossier soumis à l'enquête.

ARTICLE 2

La commune de Sète est habilitée à assurer la maîtrise d'ouvrage de ces travaux.

ARTICLE 3

La commune de Sète a l'obligation d'entretien et de conservation en bon état des ouvrages exécutés.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le maire de la commune de Sète, le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Sète. Réaménagement de la plage du secteur de Villeroy

(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-3583 du 13 octobre 2003

ARTICLE 1- OBJET DE L'ARRETE

1.1. Bénéficiaire de l'autorisation et consistance des travaux

La Commune de Sète, ci-après dénommée "le bénéficiaire", est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à réaliser les travaux de réaménagement de plage du secteur de Villeroy conformément au dossier réglementaire de demande d'autorisation.

1.2. Rubriques de la nomenclature "eau" concernées par le projet

Rubriques	Intitulé	Régime
-----------	----------	--------

3.3.1	Travaux d'aménagement portuaire ou autres ouvrages en contact avec le milieu aquatique et ayant une incidence directe sur ce milieu: - d'un montant supérieur ou égal à 1,9 M€ A - d'un montant supérieur à ou égal à 160 000 € mais inférieur à 1,9 M € D	AUTORISATION (rechargement de plage, 2,1 M€)
4.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblai, de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 2000 m2 mais inférieure à 10 000 m2	DECLARATION
6.1.0	Travaux prévus à l'article 31 de la loi du 3 janvier sur l'eau, le montant des travaux étant : - supérieur ou égal à 1,9 M€ A - supérieur ou égal à 160 000 € mais inférieur à 1,9 M€ D	AUTORISATION (montant des travaux 2,1 M€)

ARTICLE 2 – NATURE DES TRAVAUX

Les limites du projet sont les suivantes:

à l'extrémité Est, elles s'arrêtent à la limite administrative du port des Quilles,

à l'extrémité Ouest, elles s'arrêtent au raccordement avec les enrochements de protection de la voie littorale.

Les travaux consistent à :

- démolir les infrastructures routières, parkings et les superstructures qui y sont implantées,
- enlever les réseaux après leur dévoiement,
- reprofiler la plage en réutilisant le plus possible les sédiments en place,
- réaliser en haut de plage une dune d'amorçage équipée de ganivelles et végétalisée,
- aménager des passages piétons,
- implanter deux postes de secours et un poste de surveillance avancé.

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Un levé du profil de plage et une bathymétrie après travaux seront effectués.

Un suivi régulier du trait de côte et de la végétalisation sera réalisé pour lequel un cahier des charges sera fourni au Service de la Police de l'Eau dans les six mois qui suivent le démarrage des travaux.

ARTICLE 4 – EXECUTION DES TRAVAUX

Une cellule de coordination et de programmation de chantier sera mise en place pour optimiser l'organisation technique du chantier et prendre en compte les problèmes d'environnement et de sécurité.

Le bénéficiaire informera le Service Police de l'Eau, au moins un mois avant, de son intention d'engager les travaux et lui fournira, en même temps, le planning qu'il aura établi.

ARTICLE 5 – RECOLEMENT

Le bénéficiaire devra communiquer au Préfet (Mission Inter-Services de l'Eau) la date de mise en service des installations, ainsi qu'un dossier de récolement dans un délai de six mois après cette date.

ARTICLE 6 – ENTRETIEN DES OUVRAGES

Un entretien régulier sera réalisé.

ARTICLE 7 – MODALITES DE CONTRÔLE

Le service chargé de la police de l'Eau (SMNLR), la DDASS et agents de l'Etat assermentés doivent avoir constamment libre accès aux installations pendant et après la durée du chantier. Ils peuvent procéder à des contrôles inopinés à la charge du bénéficiaire dans le cadre de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 8 – DROITS DES TIERS, DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application de l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du même code:

par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 9 – EXECUTION ET PUBLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le maire de Sète et le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera:

✓ par les soins du Préfet :

. publié au Recueil des Actes Administratifs

. inséré, sous forme d'avis, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Hérault, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation

✓ par les soins du Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon :

. notifié au demandeur

. adressé au maire de Sète en vue de l'accomplissement des formalités prévues à l'article 16 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993

. adressé aux services intéressés ainsi qu'au commissaire-enquêteur.

Sète. ZAC du Triangle de Villeroy

(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-3584 du 13 octobre 2003

ARTICLE 1- OBJET DE L'ARRETE**1.1. Bénéficiaire de l'autorisation et consistance des travaux**

La Commune de Sète, ci-après dénommée "le bénéficiaire", est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à réaliser les travaux d'aménagement nécessaires au traitement et l'évacuation des eaux pluviales de la ZAC du triangle de Villeroy correspondant à une superficie de 40 ha.

1.2. Rubriques de la nomenclature "eau" concernées par le projet

Rubriques	Intitulé	Régime
5.3.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant: -supérieure à 1 ha et inférieure à 20 ha D -supérieure à 20 ha A	DECLARATION
4.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblai, de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure ou égale à 1 ha	AUTORISATION
6.4.0	Création d'une zone imperméabilisée supérieure à 5 ha, d'un seul tenant, à l'exception des voies publiques affectées à la circulation	AUTORISATION

ARTICLE 2 – NATURE DES TRAVAUX

Le projet prévoit la création :

- de zones d'habitat collectif et individuel,
- d'une large promenade adossée à la dune d'amorçage,
- d'un réseau de cheminements piétonniers et de pistes cyclables,
- de deux zones de stationnement public,
- d'un parc urbain de 6 ha environ longeant la plage.

Le projet d'assainissement pluvial est basé, d'une part, sur l'optimisation des infiltrations à la source, d'autre part, sur l'utilisation des espaces paysagers permettant le stockage puis l'infiltration des eaux (cf. schémas et coupes types annexés au projet d'arrêté)

➤ Zone d'habitat collectif

Les eaux pluviales, issues des ruissellements :

- sur les bâtiments, sont infiltrées sur les espaces verts,
- de chaussée et de la partie nord du parking Est, sont collectées et dirigées vers le bassin d'infiltration triangulaire situé en bordure du boulevard Jean Monnet,
- de la partie sud du parking Est, sont dirigées, via un décanteur-déshuileur, vers le canal des Quilles.

➤ Parking Ouest

D'une capacité de l'ordre de 300 à 350 places de stationnement et d'une superficie d'environ 1,2 ha, ce parking est réalisé en réduisant au maximum le coefficient d'imperméabilisation (pavés alvéolés); les eaux excédentaires s'écoulent vers une zone d'épandage à l'extrémité ouest du Triangle de Villeroy.

➤ Zone d'habitat individuel

Cette zone, qui représente une superficie d'environ 20 ha, se découpe en deux sous-bassins versants par la réalisation d'une ligne de crête centrale à la cote de + 2,50 m NGF.

- zone centrale : deux zones d'infiltration permettent de gérer l'équivalent de 7,2 ha de bassin versant.

D'une part, les accotements paysagers de la voirie principale. Le profil en travers de cette voie d'environ 450 mètres de long, correspond à la réalisation d'une chaussée de circulation de 5,50 mètres, d'une voie piétonne et cyclable de 3 mètres, et d'un espace paysager de 11,5 m sans accès riverain, en faible déblai par rapport à la voie de circulation. Une partie de cet espace d'environ 5000 m² est utilisé en bassin d'infiltration (hors espace de plantations paysagères).

D'autre part, l'espace paysager situé en bordure de l'avenue Jean Monnet, de forme triangulaire, dont une surface d'environ 3 300 m² est utilisée en bassin d'infiltration.

- zone périphérique

Pour ce secteur, la partie nord du parc Sud et l'espace en bordure Nord de la ZAC, correspondant à une surface de l'ordre de 5 ha, sont utilisés en partie pour le stockage et l'infiltration des eaux pluviales provenant des 12,8 ha du bassin versant de la zone périphérique.

L'altitude de la partie nord du parc sud pourra, dans la mesure où cela ne remet pas en cause le principe d'infiltration dans la noue prévue à cet effet, ponctuellement être relevée à la cote 3 m NGF

➤ Promenade et secteur des restaurants Ouest

Les eaux de ruissellement sont dirigées vers la zone de revers de dunes, au nord de la dune d'amorçage

Les ouvrages de traitement et d'évacuation sont réalisés conformément aux schémas de principe annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - MESURES COMPENSATOIRES

Une zone naturelle de 63 ha, située au Nord de la voie ferrée, sera réhabilitée et fera l'objet d'un plan de gestion, élaboré en concertation avec le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres, sur la base d'un bilan écologique et patrimonial. Ce document sera transmis au Service de Police de l'Eau dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 - MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

4-1 Protection de l'espèce "Buplèvre glauque"

Il s'agit :

- de recréer d'autres biotopes pour introduire l'espèce sur un ou des espaces de la ville,
- d'assurer la pérennité de l'espèce par la fabrication des semences et la gestion globale de l'espèce, en constituant un comité de suivi, incluant notamment les associations de protection de la nature, la DIREN, les conservatoires de botanique et des pépiniéristes agréés. Un cahier des charges devra être formalisé.

4-2 Plan d'intervention

Un plan d'intervention sera élaboré en collaboration avec les services de la protection civile selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - EXECUTION DES TRAVAUX

Une cellule de coordination et de programmation de chantier sera mise en place pour optimiser l'organisation technique du chantier et prendre en compte les problèmes d'environnement et de sécurité.

Une attention particulière sera portée à la protection de l'espèce "Buplèvre glauque".

Le bénéficiaire informera le Service de la Police de l'Eau, au moins un mois avant, de son intention d'engager les travaux et lui fournira, en même temps, le planning qu'il aura établi.

ARTICLE 6 – RECOLEMENT

Le bénéficiaire devra communiquer au Préfet (Mission Inter-Services de l'Eau) la date de mise en service des installations, ainsi qu'un dossier de récolement dans un délai de six mois après cette date.

ARTICLE 7 – ENTRETIEN DES OUVRAGES

Les aménagements feront l'objet d'une surveillance et d'un entretien réguliers afin de pérenniser leur fonctionnalité.

ARTICLE 8 – MODALITES DE CONTRÔLE

Le Service chargé de la Police de l'Eau (SMNLR), la DDASS et agents de l'Etat assermentés doivent avoir constamment libre accès aux installations pendant et après la durée du chantier. Ils peuvent procéder à des contrôles inopinés à la charge du bénéficiaire dans le cadre de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 9 – DROITS DES TIERS, DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application de l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du même code:

- par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 10 – EXECUTION ET PUBLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera:

- ✓ par les soins du Préfet :
 - . publié au Recueil des Actes Administratifs
 - . inséré, sous forme d'avis, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Hérault, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation
- ✓ par les soins du Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon :
 - . notifié au demandeur
 - . adressé au maire de Sète en vue de l'accomplissement des formalités prévues à l'article 16 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993
 - . adressé aux services intéressés ainsi qu'au commissaire-enquêteur.

MER

Plan POLMAR mer Méditerranée *(Préfecture Maritime de la Méditerranée)*

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 54/2003 du 30 octobre 2003

ARTICLE 1

Le plan POLMAR « MER » MEDITERRANEE annexé au présent arrêté précise les dispositions à prendre dans la zone de compétence du préfet maritime de la Méditerranée pour faire face à une menace de pollution du milieu marin résultant d'un accident maritime, terrestre ou aérien qui entraîne ou risque d'entraîner le déversement en mer d'hydrocarbures ou de tout autre produit. Il dresse également la liste des moyens disponibles et fixe les procédures de mise en œuvre de ces moyens.

ARTICLE 2

Le plan POLMAR « MER » MEDITERRANEE est applicable à compter de ce jour en Méditerranée.

Il peut être consulté à la Préfecture Maritime de la Méditerranée à Toulon (division action de l'Etat en mer) ainsi qu'aux sièges des directions départementales des affaires maritimes de Port-Vendres, Sète, Marseille, Toulon, Nice, Ajaccio et Bastia.

Il abroge et remplace le plan POLMAR « MER » MEDITERRANEE annexé à l'arrêté préfectoral n° 53/2000 du 21 juillet 2000.

ARTICLE 3

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- **pour la Marine nationale en région maritime Méditerranée**

- l'amiral commandant la zone maritime Méditerranée, l'amiral commandant la force d'action navale, l'amiral commandant l'aviation navale, le Directeur du commissariat de la Marine, le Directeur du service de santé, le commandant de la Marine à Marseille, le commandant de la Marine à Ajaccio, le commandant de la base navale de Toulon, le commandant de la compagnie de marins pompiers de Toulon ;
- le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée, en raison des ordres de service que cet officier délivre au personnel de la gendarmerie maritime en mer et à terre dans le cadre de la prévention des pollutions, de la recherche du renseignement et des constatations liées aux pollutions en mer.

- **Autres intervenants**

le directeur du CROSS MED, les commandants de légion de gendarmerie départementale PACA, Languedoc-Roussillon et Corse, les commandants de groupements de gendarmerie départementale des Pyrénées Orientales, de l'Aude, de l'Hérault, du Gard, des Bouches-du-Rhône, du Var, des Alpes-Maritimes, de la Haute-Corse et de la Corse du Sud, les directeurs régionaux des affaires maritimes PACA, Languedoc-Roussillon et Corse, les directeurs interdépartementaux des affaires maritimes des Pyrénées Orientales et de l'Aude, de l'Hérault, du Gard, les directeurs départementaux des affaires maritimes, des Bouches du Rhône, du Var, des Alpes Maritimes, de la Haute Corse et de la Corse du Sud, le directeur interrégional des douanes en Méditerranée, le trésorier payeur général du Var, le commandant du port autonome de Marseille - Fos, les directeurs et capitaines des ports d'intérêt national de la Méditerranée.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des préfetures des Pyrénées Orientales, de l'Aude, de l'Hérault, du Gard, des Bouches-du-Rhône, du Var, des Alpes-Maritimes, de la Haute-Corse et de la Corse du Sud.

PÊCHE

Marsillargues. A.A.P.P.M.A. "Le Brochet Vidourlais"

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-XV-82 du 8 octobre 2003

ARTICLE 1ER :

L'A.A.P.P.M.A. "Le Brochet Vidourlais" à Marsillargues est autorisée à pêcher la carpe de nuit dans la rivière Le Vidourle, cours d'eau de deuxième catégorie.

ARTICLE 2 :

Cette compétition se déroulera en partenariat avec l'A.A.P.P.M.A. « La Pescalune » de LUNEL et l'Amicale de Sauvegarde du Vidourle UPN de Gallargues (département du Gard).

ARTICLE 3 :

Les épreuves auront lieu du vendredi 31 octobre 18 heures au dimanche 2 novembre 2003 à 11 heures. Les limites du secteur de pêche allant de la limite nord de la commune de Marsillargues jusqu'à la branche de Saint Roman (limite maritime).

Les pêches seront effectuées sur des postes numérotés.

ARTICLE 4 :

L'emploi d'amorces et d'appâts d'origine végétale est seul autorisé.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault, le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche, les Gardes de la Brigade Départementale de l'Hérault du Conseil Supérieur de la Pêche, le Président de la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Lieutenant-Colonel - commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault-, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de l'A.A.P.P.M.A. "Le Brochet Vidourlais" à Marsillargues et dont copie sera transmise pour information au Préfet du Gard et aux maires des communes de Lunel, Villetelle, et Marsillargues.

Lunel. A.A.P.P.M.A. "La Pescalune"

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-XV-83 du 8 octobre 2003

ARTICLE 1ER :

L'A.A.P.P.M.A. « La Pescalune » à Lunel est autorisée à pêcher la carpe de nuit dans la rivière Le Vidourle, cours d'eau de deuxième catégorie.

ARTICLE 2 :

Cette compétition se déroulera en partenariat avec l'A.A.P.P.M.A. "Le Brochet Vidourlais" et de l'Amicale de Sauvegarde du Vidourle UPN de Gallargues (département du Gard).

ARTICLE 3 :

Les épreuves auront lieu du **vendredi 31 octobre 2003 à 18 heures au dimanche 2 novembre 2003 à 11 heures**, sur la portion du Vidourle : au lieu dit "La Roque d'Aubais" - commune de Villetelle

Les pêches seront effectuées sur des postes numérotés.

ARTICLE 4 :

L'emploi d'amorces et d'appâts d'origine végétale est seul autorisé.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault, le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche, les Gardes de la Brigade Départementale de l'Hérault du Conseil Supérieur de la Pêche, le Président de la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Lieutenant-Colonel - commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault-, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de l'A.A.P.P.M.A. « La Pescalune » à Lunel et dont copie sera transmise pour information au Préfet du Gard et aux maires des communes de Saint-Sériès et de Villetelle.

Collecte de coquillages juvéniles

(Direction Interdépartementale des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 001/2003 du 1^{er} octobre 2003

Article 1^{er} :

La collecte de **juvéniles de moules et d'huîtres**, en vue de re-parcage pour élevage, est autorisée du 1^{er} octobre 2003 au 30 avril 2004 dans les zones définies par le présent arrêté et dans la limite des dispositions édictées par les autorités portuaires et des voies navigables. La pratique de cette pêche est autorisée du lever du soleil à 13 heures.

Article 2 :

Zones portuaires du département de l'Hérault

- **Zone 34.01** : ouvrages portuaires du Grau d'Agde
- **Zone 34.02** : ouvrages portuaires de Sérignan, Valras, Vendres
- **Zone 34.07** : centre port et avant-port du port du Cap d'Agde (zone portuaire)
- **Zone 34.09** : zone portuaire du port Ambonne
- **Zone 34.12** : zone portuaire du port de Marseillan-Plage
- **Zone 34.18** : zone portuaire du port cochylicole de Frontignan
- **Zone 34.20** : zone portuaire du port de Frontignan-Plage
- **Zone 34.34** : zone portuaire du port de Palavas-les-Flots
- **Zone 34.35** : zone portuaire du port de Carnon
- **Zone 34.37** : zone portuaire du port de la Grande-Motte

Article 3 :

Zone 34-15 : (intérieur du port de Sète)

Dans le port de Sète la collecte de juvéniles est autorisée du pont de la SNCF (pont du maréchal Foch) jusqu'aux ponts de la Savonnerie et de la Victoire à l'exclusion de la darse de la Peyrade, puis le long de la RN 112 depuis l'enracinement de la digue Est du port de Sète jusqu'au port de Frontignan.

Article 4 :

Autre secteurs :

- **Zone 34.01** : embouchure des fleuves de l'Hérault, à l'exception du Vidourle
- **Zone 34.11** : grau de Pisse-saumes
- **Zone 34.23** : canal du Rhône à Sète, à l'exclusion des secteurs urbanisés **et du canal de la Peyrade**

La pratique de la pêche du juvénile d'huîtres et de moules dans le canal du Rhône à Sète s'exercera dans le respect :

- des ouvrages et berges, de la navigation fluviale et maritime et de sécurité (règlement particulier de police – arrêté du 17/11/1999),
- des bateaux en stationnement,
- des conditions de ramassage éventuellement déterminées par l'autorité chargée de la gestion des canaux (Voies Navigables de France).

Article 5 :

Cette récolte s'effectue à l'intérieur de chacune de ces zones dans le respect des horaires et des conditions de ramassage déterminées par les autorités portuaires et des voies navigables.

Le produit de cette collecte est exclusivement destiné à l'élevage dans les installations conchylicoles du bassin de Thau.

La collecte de tout autre coquillage reste interdite dans l'ensemble des installations portuaires, mais également dans toutes les autres zones du littoral de l'Hérault, classées en zone D en raison de leurs caractéristiques sanitaires.

Le ramassage des juvéniles de moules sur les coques des navires est interdit.

Article 6 :

Sont seuls autorisés à pratiquer ce type de pêche, les pêcheurs et les conchyliculteurs inscrits maritimes titulaires d'une autorisation spéciale délivrée par la direction interdépartementale des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard.

Cette autorisation est délivrée aux professionnels qui :

- ont été embarqués au moins 6 mois dans les douze mois précédant la date de la demande,
- sont à jour de leur visite médicale,
- sont à jour de leur cotisation sociale,
- sont titulaires d'un titre de transport,
- ont précisé les concessions conchylicoles sur lesquelles les juvéniles qu'ils récoltent seront transférés,
- sont à jour de leur bon de prud'homie,
- s'engagent à se mettre en rapport avec la capitainerie du port à chaque début et à chaque fin d'opération pour indiquer le lieu dans lequel ils travaillent,
- possèdent une VHF embarquée à bord, en état de fonctionnement normal,
- s'engagent à procéder à cette collecte en collaboration avec un tiers désigné à cet effet et remplissant les mêmes conditions d'embarquement et de professionnalité,
- à ne pas pratiquer cette pêche en plongée sous-marine dans les zones visées à l'article 4,
- à ne pas utiliser de véhicules sur les berges du canal du Rhône à Sète, zone 34-23.

Article 7 :

En cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté, l'autorisation pourra être suspendue ou retirée sans préjudice des peines d'amende prévues à l'article 6 du décret du 9 janvier 1852 relatif à l'exercice des pêches maritimes.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur interdépartemental des Affaires Maritimes de l'Hérault et du Gard, le chef de service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

PHARMACIE

TRANSFERT

Montpellier. Licence n° 696

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-2841 du 7 août 2003

ARTICLE 1er – Madame Hélène POTET est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à MONTPELLIER – 3 Place Carnot au 7 Place Carnot de la même commune ;

ARTICLE 2 - La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 696.

ARTICLE 3 - La présente autorisation cessera d'être valable si dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté la nouvelle officine n'est pas ouverte au public, sauf prolongation pour raison de force majeure.

ARTICLE 4 - Si pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la présente licence à la Préfecture de l'Hérault (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon et la Directrice Adjointe chargée d'assurer l'intérim des fonctions de Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication au Recueil des Actes Administratifs et de l'exécution du présent arrêté.

PROTECTION DES MILIEUX

PROTECTION DES ESPECES

Frontignan. Régularisation d'une autorisation pour le prélèvement et le transport d'espèces animales protégées

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-3502 du 7 octobre 2003

ARTICLE 1^{er} –

Est autorisée en régularisation, sur la commune de Frontignan, le prélèvement et le transport d'espèces animales protégées suivant les modalités ci-après :

- Nom du bénéficiaire :

M. Pierre MAIGRE – 3, impasse St Exupéry 34110 FRONTIGNAN

- Objectif de l'opération :

Prélèvement et transport de spécimens vivants.

- Espèces et nombre de spécimen concernés :

5 œufs de Faucon Crécerelles (FALCO TINNUNCULUS)

- Période et date de l'opération :

Mai 2003

- Modalités :

Récupération des œufs sur le site de l'ancien dépôt mobil à FRONTIGNAN et transport pour incubation à la mini Ferme du Parc Zoologique de Bouzigues chemins des Aiguilles 34140 BOUZIGUES.

Le bénéficiaire de l'autorisation rendra compte des opérations menées dans le cadre de l'autorisation accordée dans les meilleurs délais.

ARTICLE 2 –

L'autorisation accordée à l'article 1 ne dispense pas de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés (parcs naturel et réserve naturelle).

ARTICLE 3 –

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au ministère de l'Ecologie et du Développement Durable – direction de la nature et des paysages et au membres de la commission départementale des sites, perspectives et paysages – formation protection de la nature.

SALAIRES AGRICOLES

Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 152 du 10 juillet 2003 à la convention collective de travail du 28 février 1952 concernant les exploitations agricoles de l'Hérault étendue par arrêté ministériel du 17 juillet 1954 (J.O. du 30 juillet 1954)

(Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi)

Avenant en date du 23 octobre 2003

Articles L.133-10 et R.133-2 du Code du Travail

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

envisage de prendre un arrêté étendant l'avenant susvisé à tous les employeurs et salariés des exploitations agricoles du département.

Cet avenant a été conclu :

Entre :

- Le Groupement des Employeurs de Main-d'Oeuvre Agricole,
 - La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles,
 - Le Syndicat des Producteurs de Raisins de Table,
 - La Fédération Départementale des Coopératives d'Utilisation de Matériels Agricoles,
- d'une part,

Et :

- Le Syndicat National des Cadres d'Exploitations Agricoles, S.N.C.E.A - C.G.C, section de l'Hérault
- La Fédération des syndicats chrétiens des organismes et professions de l'agriculture C.F.T.C., section de l'Hérault
- Le Syndicat des salariés des productions coopératives de l'agriculture, des industries et de l'artisanat alimentaires S.P.A.A. - C.F.D.T. de l'Hérault
- L'union syndicale agricole C.G.T. de l'Hérault
- La Fédération générale des travailleurs de l'agriculture et de l'alimentation F.O., inter-région Languedoc-Roussillon, Provence-Côte d'Azur,

d'autre part.

Il a pour objet la modification de la valeur monétaire du point de rémunération des salariés entrant dans le champ d'application de la convention collective.

Le texte a été déposé le 20 août 2003 sous le n° **03/07** au service départemental du travail, de l'emploi et de la politique Sociale Agricoles de l'Hérault – Maison de l'Agriculture – Place Chaptal – 34960 Montpellier cedex- où il peut être consulté.

Les organismes professionnels et toute personne intéressée sont priés de faire connaître leurs observations et avis sur l'extension envisagée dans un délai de 15 jours à l'adresse ci-après :

Monsieur le Chef de Service Départemental
de l'Inspection du Travail, de l'Emploi
et de la Politique Sociale Agricoles
de l'Hérault

Direction Départementale de l'Agriculture
et de la Forêt
Place Chaptal
CS69506
34960 MONTPELLIER CEDEX 2

SANTE

DOTATION DE DEVELOPPEMENT DES RESEAUX

Financement du réseau de permanence des soins sur le bassin de santé du Lodévois

(URCAM /ARH Languedoc-Roussillon)

Extrait de la décision conjointe de financement n°03 du 12 septembre 2003

Article 1 :

Un financement est attribué dans le cadre de la Dotation de Développement des Réseaux au réseau de permanence des soins sur le bassin de santé du Lodévois, sis 21 avenue Denfert, 34700 Lodève et représenté par Monsieur Jean-Marc PETIT, Secrétaire de l'association.

Numéro d'identification du réseau : 960910032

Thème du réseau : Permanence des soins et urgences en zone rurale isolée

Zone géographique : Secteurs de garde préfectoraux de Lodève et de Clermont l'Hérault

Article 2 :

Le montant total du financement accordé est de 756 744 euros pour 3 ans. Il est réparti de la façon suivante :

Année 2003 : 147 415 euros

Année 2004 : 302 932 euros

Année 2005 : 306 397 euros

Le financement est versé au réseau sous forme d'un forfait global décliné en tant que de besoin en sous-fofaits. Les versements seront effectués sous réserve de la disponibilité des crédits.

Article 3 :

Les modalités de versement du forfait global ainsi que les conditions de suivi et d'évaluation du réseau sont prévues à l'annexe jointe.

La caisse d'assurance maladie de Montpellier est chargée d'effectuer les versements. Elle est destinataire de la présente décision, pour sa mise en œuvre après signature d'une convention de financement entre son directeur, son agent comptable et le promoteur du réseau.

Article 4 :

Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout autre mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

Article 5 :

En cas de non respect des engagements souscrits par le promoteur, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une décision conjointe de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisant les motifs. A compter de la notification de la suspension, le réseau disposera d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

Article 6 :

La présente décision prend effet à la date de sa conclusion et prendra fin le 31 décembre 2005. Le rapport d'évaluation final sera remis par le réseau aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM 3 mois avant le terme de la décision soit le 30 septembre 2005.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente décision définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'une décision modificative.

Article 7 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région, d'une part, et de la Préfecture du département dans lequel se situe le siège du réseau.

Annexe

Modalités de versement du forfait global et conditions de suivi et d'évaluation du réseau.

Modalités de versement du forfait global. Conditions de suivi et d'évaluation du réseau

Annexe à la décision conjointe de financement n°03 du 12/09/2003

ARTICLE 1 : DESCRIPTIF DU FINANCEMENT ATTRIBUE AU TITRE DE LA DDR

La Dotation de Développement des Réseaux intervient pour le financement du réseau pour un montant maximum de 756 744 € pour les années 2003, 2004 et 2005 ans, soit 80,7 % des produits et ressources du budget prévisionnel présenté en annexe.

La file active annuelle prévisionnelle est d'environ 6500.

ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT DU FINANCEMENT

Le montant total du financement accordé au titre de la DDR est de 756 744 € pour les années 2003, 2004 et 2005.

Le forfait global sera versé selon les échéances suivantes :

Année 2003 :

- **Un premier versement de 74 860,75 euros** sera effectué dès la conclusion de la convention entre la caisse pivot et le réseau. Il correspond au paiement de l'intégralité des frais d'investissement et d'1/4 des frais de fonctionnement de l'année 2003.
- Le reste du financement attribué pour 2003, sera versé mensuellement par 1/4.

Année 2004 :

- Le versement de la somme de 302 932 euros s'effectuera mensuellement par douzième.

Année 2005 :

- Le versement de la somme de 306 397 euros s'effectuera mensuellement par douzième.

ARTICLE 3 : DETAIL DES DEROGATIONS ACCORDEES

Est considérée comme dérogation, toute prestation ou indemnisation financée par l'assurance maladie au titre des dispositions visées par l'article L 162-45 du CSS.

Rémunérations spécifiques pour les professionnels de santé libéraux - Soins :

- Type de professionnel de santé : médecin généraliste coordinateur au centre d'accueil des soins non programmés
- Nature de la dérogation : forfait de garde et de coordination du réseau
- Montant unitaire : 50 € par 24 heures
- Modalité de versement : mensuellement par le réseau, sur la base du nombre de gardes effectivement réalisées
- Conditions d'interruption du versement : révision du forfait lorsque les négociations conventionnelles auront abouti
- Nombre prévisionnel de professionnels concernés par la dérogation : trois
- Nombre prévisionnel de dérogations versées : 365 par an

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU RESEAU

Le promoteur du réseau, bénéficiaire du financement, s'engage à :

- fonctionner dans le respect des dispositions prévues dans la convention constitutive, la charte du réseau et le document d'information aux patients,
- faire signer la charte du réseau et la convention constitutive par les professionnels et les établissements de santé exerçant dans le cadre du réseau ainsi que les autres membres participant à titre régulier au réseau,
- respecter les obligations et modalités prévues pour les versements successifs, l'établissement des rapports d'activité et d'évaluation,
- contribuer, en liaison avec les services de l'Etat et de l'assurance maladie, à tirer un bilan détaillé de l'activité du réseau,

- accorder un accès libre aux services habilités par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou au mandataire de leur choix pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative aux sommes versées,
- accorder un accès libre aux services médicaux de l'assurance maladie, qui interviennent notamment dans la vérification du respect des critères d'inclusion dans le réseau,
- soumettre sans délai aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM toute modification juridique, administrative ou statutaire du réseau ou de son promoteur,
- tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises,
- se tenir à jour de ses obligations et/ou cotisations sociales, fiscales et parafiscales,
- fournir à l'ARH et à l'URCAM le récépissé de déclaration auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, en cas de traitements informatisés de données nominatives ; à ne pas effectuer les traitements avant l'expiration du délai de 2 mois à compter du récépissé et à fournir les observations de la CNIL dans ce délai,
- autoriser l'ARH et l'URCAM à mettre en ligne sur leurs sites internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du réseau et le cas échéant créer des liens entre leurs sites et les coordonnées internet du réseau. Le promoteur disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent (article 34 de la Loi Informatique et Libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

La mise en œuvre et le respect de chacun de ces engagements sont considérés par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme conditions substantielles de l'octroi de la dotation.

ARTICLE 5 : MODALITES D'ENTREE ET DE SORTIE DU RESEAU POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTE ET LES PATIENTS

Modalités d'inclusion des patients :

- respect des critères médico-sociaux d'inclusion : soins non programmés
- prise en charge par des professionnels de santé adhérant à la charte de qualité du réseau
- adhésion au document d'information à destination des patients

Modalités d'exclusion des patients :

- exclusion liée au non respect des critères médico-sociaux
- refus volontaire de prise en charge par le réseau (possible à tout moment)

Modalités d'adhésion des professionnels :

- adhésion à la charte de qualité du réseau
- prise en charge d'un patient inclus dans le réseau

Modalités de sortie des professionnels :

- exclusion liée au non respect de la charte qualité ou à la sortie du patient
- départ volontaire

ARTICLE 6 : MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le réseau financé par la dotation de développement des réseaux transmet un **rapport d'activité** dans lequel il s'attache à montrer, **à partir de la tenue de tableaux de bord**, la réalité de son fonctionnement (patients pris en charge, professionnels et établissements de santé concernés...). Il fait état de l'appréciation, par le réseau, de l'intérêt

médical, social et économique du système mis en place ainsi que de la qualité des procédures d'évaluation mises en place et de leur suivi. Enfin, il présente une première analyse annuelle des résultats obtenus au regard des résultats attendus.

Le rapport d'activité présente par ailleurs le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses et fait état des modalités de financement global du réseau. Il retrace, le cas échéant, la part des dépenses consacrée aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations accordées.

L'analyse du rapport par l'ARH et l'URCAM permet notamment d'ajuster le montant des financements attribués en fonction de l'état du développement du réseau et des résultats budgétaires dans la limite du montant de la dotation régionale disponible.

Un rapport final d'évaluation sera remis par le réseau aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM **3 mois avant le terme de la décision soit le 30 septembre 2005 au plus tard**. Au-delà des rapports d'activité précédents, il **analyse le bilan des actions menées** selon des critères de performance fixés a priori (indicateurs d'évaluation) : il conclue sur les causes des écarts éventuellement constatés et sur l'apport des actions du réseau au regard de l'offre de soins préexistante. Enfin, le rapport d'évaluation final retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

L'ARH et l'URCAM analysent ce rapport afin de procéder à une évaluation de l'apport du réseau et des conditions de sa pérennité.

Les indicateurs de suivi d'activité et d'évaluation finale fixés par le réseau :

- 1. Indicateurs de suivi** (voir tableau de bord joint)
- 2. Indicateurs d'évaluation** (voir méthodologie d'évaluation jointe)

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE MODIFICATION DES CLAUSES DE FINANCEMENT

Si en cours d'année, les éléments contenus dans le rapport de suivi des dépenses communiqué par la caisse pivot font apparaître un décalage important avec les informations figurant dans le budget prévisionnel, un réexamen des clauses de financement pourra intervenir et donner lieu à une décision modificative.

En cas de décision de financement pluriannuelle, le budget prévisionnel de chaque nouvelle année devra être réexaminé. Au vu de ce document et du rapport d'activité annuel (année N-1) fourni à l'ARH et à l'URCAM par le réseau, les clauses de financement pourront être également revues et donner lieu à un ajustement, à la baisse comme à la hausse, du montant des versements pour l'année N.

Un versement supérieur à celui initialement prévu pour une année donnée ne pourra donner lieu à un montant cumulé des versements annuels supérieur à celui initialement prévu. Il sera par ailleurs conditionné par les disponibilités pour l'année de la dotation régionale de développement des réseaux.

Les ajustements éventuels feront nécessairement l'objet d'une décision conjointe de financement modificative.

ANNEXE RESEAU DE PERMANENCE DES SOINS - LODEVOIS BUDGET PREVISIONNEL DETAILLE

Montant en euros	Financeurs et taux de financement
------------------	-----------------------------------

	2003	2004	2005	Total	Financeurs	Taux (%)
EQUIPEMENT ¹	113 500	18 700	18 700	150 900		
Achats d'équipements et installations techniques	60000				CSP	
Amortissement	10000	10000	10000		CSP	
Achats d'équipements et installations techniques	39500				DDR	
Amortissement		8700	8700		DDR	
Matériel de bureau	4000				DDR	
Achats de locaux						

SYSTEME D'INFORMATION ¹	8 838	718	718	10 274		
Coût de production ou d'acquisition de logiciels	7176				DDR	
Frais d'hébergement sur serveurs						
Frais de sous-traitance (conception, développ....)						
Coûts annexes	1662				Oc Santé	
Amortissement		718	718		DDR	

FONCTIONNEMENT	118 148	304 047	308 867	731 062		
Charges de personnels salariés <i>(à détailler)</i>						
Vacations hors professionnels de santé libéraux (psychologue, assistante sociale...) <i>(à détailler)</i>						
Honoraires hors professionnels de santé libéraux						
Prestations extérieures : mise à disposition de personnels salariés de la clinique Saint-Pierre						
Personnel administratif	25805	27095	28450		CSP	
Personnel infirmier (1 ETP)	11699	35098	35098		DDR	
Personnel aide-soignant (5,03 ETP)	43622	130866	130866		DDR	
Prestations extérieures : location serveur intranet,...	1688	1688	1688		Oc Santé	
Loyers						
Frais de secrétariat						
Forfait global frais généraux (loyer, assurances, entretien, expert comptable, documentation, ...)	13334	40000	40000		DDR	
Consommables médicaux du CAPS	22000	69300	72765		DDR	
Frais de déplacement						
Missions						
Frais de réunions						
Conférences						
Séminaires						

FORMATION						
Coût pédagogique						
Indemnisation des professionnels						
Frais de déplacement et d'hébergement						
Locaux						

¹ Préciser amortissement ou investissement

Matériel nécessaire à la formation						
Sous-traitance						

EVALUATION						
Frais de sous-traitance						
Suivi interne						

ETUDES ET RECHERCHE	3 000			3 000		
Frais de sous-traitance	3000				Oc Santé	

REMUNERATIONS SPECIFIQUES POUR LES PS LIBERAUX - SOINS	6 084	18 250	18 250	42 584		
Forfaits de garde et de coordination du réseau						
Médecin généraliste coordinateur	6084	18250	18250		DDR	
Indemnisation pour le recueil des données de suivi et d'évaluation						
Indemnisation pour l'élaboration de référentiels						
Indemnisation pour la participation à un groupe de travail						
Indemnisation pour le remplissage du dossier médical et/ou carnet de suivi						
Autres						

REMUNERATIONS SPECIFIQUES POUR LES PS LIBERAUX - HORS SOINS						
Majorations d'actes						
Actes de prévention						
Actes de soins hors nomenclature						
Autres						

DEROGATIONS POUR LES PATIENTS						
Exonération du ticket modérateur						
Forfait majoration TIPS						
Forfait hors TIPS						
Autres						

TOTAL BUDGET RESEAU [2003-2005]	249 570	341 715	346 535	937 820		100%
TOTAL FINANCEMENT DDR [2003-2005]	147 415	302 932	306 397	756 744		80,7%

Financement du réseau de permanence des soins sur le bassin de santé des Hauts Cantons de l'Hérault

(URCAM /ARH Languedoc-Roussillon)

Extrait de la décision conjointe de financement n°04 du 12 septembre 2003**ARTICLE 1 :**

Un financement est attribué dans le cadre de la Dotation de Développement des Réseaux au réseau de permanence des soins sur le bassin de santé des Hauts Cantons de l'Hérault, sis 4 Route de Saint Pons, 34 600 Bédarieux et représenté par Docteur Philippe RIDAO, Président de l'association.

Numéro d'identification du réseau : 960910024

Thème du réseau : Permanence des soins et urgences en zone rurale isolée

Zone géographique : Bassin de santé des Hauts Cantons de l'Hérault (Bédarieux, Lamalou les Bains, le Poujol sur Orb, le Bousquet, St Gervais sur Mare).

ARTICLE 2 :

Le montant total du financement accordé est de 662 993 euros pour 2 ans. Il est réparti de la façon suivante :

Année 2004 : 314 246 euros

Année 2005 : 348 747 euros

Le financement est versé au réseau sous forme d'un forfait global décliné en tant que de besoin en sous-forfaits. Les versements seront effectués sous réserve de la disponibilité des crédits.

ARTICLE 3 :

Les modalités de versement du forfait global ainsi que les conditions de suivi et d'évaluation du réseau sont prévues à l'annexe jointe.

La caisse d'assurance maladie de Béziers est chargée d'effectuer les versements. Elle est destinataire de la présente décision, pour sa mise en œuvre après signature d'une convention de financement entre son directeur, son agent comptable et le promoteur du réseau.

ARTICLE 4 :

Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout autre mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

ARTICLE 5 :

En cas de non respect des engagements souscrits par le promoteur, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une décision conjointe de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisant les motifs. A compter de la notification de la suspension, le réseau disposera d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

ARTICLE 6 :

La présente décision prend effet à la date de sa conclusion et prendra fin le 31 décembre 2005. Le rapport d'évaluation final sera remis par le réseau aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM 3 mois avant le terme de la décision soit le 30 septembre 2005.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente décision définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'une décision modificative.

ARTICLE 7 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région, d'une part, et de la Préfecture du département dans lequel se situe le siège du réseau.

Annexe

Modalités de versement du forfait global

Modalités de versement du forfait global. Conditions de suivi et d'évaluation du réseau

Annexe à la décision conjointe de financement n°04 du 12/09/2003

ARTICLE 1 : DESCRIPTIF DU FINANCEMENT ATTRIBUE AU TITRE DE LA DDR

La Dotation de Développement des Réseaux intervient pour le financement du réseau pour un montant maximum de 662 993 € pour 2 ans (2004 et 2005), soit 70,89% des produits et ressources du budget prévisionnel présenté en annexe.

La file active annuelle est d'environ 6000 visites à la maison médicale.

ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT DU FINANCEMENT

Le montant total du financement accordé au titre de la DDR est de 710 093 € pour 2 ans (2004 et 2005).

Le forfait global sera versé, selon les échéances suivantes :

- **2004 :**
 - **Un premier versement de 48 010,25 euros** sera effectué en 2004, après la conclusion de la convention entre la caisse pivot et le réseau. Il correspond au paiement des frais d'investissement sur l'année 2004 et au paiement d'1 douzième des frais de fonctionnement annuels du réseau.
 - Le reste du financement accordé pour l'année 2004 sera versé mensuellement par douzième.
- **2005 :**
 - Le financement accordé pour l'année 2005 sera versé mensuellement par douzième.

ARTICLE 3 : DETAIL DES DEROGATIONS ACCORDEES

Est considéré comme dérogation, toute prestation ou indemnisation financée par l'assurance maladie au titre des dispositions visées par l'article L 162-45 du CSS.

Rémunérations spécifiques pour les professionnels de santé libéraux - Soins :

- Type de professionnel de santé : médecin généraliste à la maison médicale
- Nature de la dérogation : forfait de garde
- Montant unitaire : 170 € par 24 heures
- Modalité de versement : mensuellement par le réseau, sur la base du nombre de gardes effectivement réalisées

- Conditions d'interruption du versement : révision du forfait lorsque les négociations conventionnelles auront abouti
- Nombre prévisionnel de professionnels concernés par la dérogation : trois
- Nombre prévisionnel de dérogations versées : 365 par an.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU RESEAU

Le promoteur du réseau, bénéficiaire du financement, s'engage à :

- fonctionner dans le respect des dispositions prévues dans la convention constitutive, la charte du réseau et le document d'information aux patients,
- faire signer la charte du réseau et la convention constitutive par les professionnels et les établissements de santé exerçant dans le cadre du réseau ainsi que les autres membres participant à titre régulier au réseau,
- respecter les obligations et modalités prévues pour les versements successifs, l'établissement des rapports d'activité et d'évaluation,
- contribuer, en liaison avec les services de l'Etat et de l'assurance maladie, à tirer un bilan détaillé de l'activité du réseau,
- accorder un accès libre aux services habilités par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou au mandataire de leur choix pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative aux sommes versées,
- accorder un accès libre aux services médicaux de l'assurance maladie, qui interviennent notamment dans la vérification du respect des critères d'inclusion dans le réseau,
- soumettre sans délai aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM toute modification juridique, administrative ou statutaire du réseau ou de son promoteur,
- tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises,
- se tenir à jour de ses obligations et/ou cotisations sociales, fiscales et parafiscales,
- fournir à l'ARH et à l'URCAM le récépissé de déclaration auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, en cas de traitements informatisés de données nominatives ; à ne pas effectuer les traitements avant l'expiration du délai de 2 mois à compter du récépissé et à fournir les observations de la CNIL dans ce délai,
- autoriser l'ARH et l'URCAM à mettre en ligne sur leurs sites internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du réseau et le cas échéant créer des liens entre leurs sites et les coordonnées internet du réseau. Le promoteur disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent (article 34 de la Loi Informatique et Libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

La mise en œuvre et le respect de chacun de ces engagements sont considérés par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme conditions substantielles de l'octroi de la dotation.

ARTICLE 5 : MODALITES D'ENTREE ET DE SORTIE DU RESEAU POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTE ET LES PATIENTS

Modalités d'inclusion des patients :

- respect des critères médico-sociaux d'inclusion : soins non programmés
- prise en charge par des professionnels de santé adhérant à la charte de qualité du réseau
- adhésion au document d'information à destination des patients

Modalités d'exclusion des patients :

- exclusion liée au non respect des critères médico-sociaux
- refus volontaire de prise en charge par le réseau (possible à tout moment)

Modalités d'adhésion des professionnels :

- adhésion à la charte de qualité du réseau
- prise en charge d'un patient inclus dans le réseau

Modalités de sortie des professionnels :

- exclusion liée au non respect de la charte qualité ou à la sortie du patient
- départ volontaire

ARTICLE 6 : MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le réseau financé par la dotation de développement des réseaux transmet un **rapport d'activité** dans lequel il s'attache à montrer, **à partir de la tenue de tableaux de bord**, la réalité de son fonctionnement (patients pris en charge, professionnels et établissements de santé concernés...). Il fait état de l'appréciation, par le réseau, de l'intérêt médical, social et économique du système mis en place ainsi que de la qualité des procédures d'évaluation mises en place et de leur suivi. Enfin, il présente une première analyse annuelle des résultats obtenus au regard des résultats attendus.

Le rapport d'activité présente par ailleurs le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses et fait état des modalités de financement global du réseau. Il retrace, le cas échéant, la part des dépenses consacrée aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations accordées.

L'analyse du rapport par l'ARH et l'URCAM permet notamment d'ajuster le montant des financements attribués en fonction de l'état du développement du réseau et des résultats budgétaires dans la limite du montant de la dotation régionale disponible.

Un rapport final d'évaluation est impérativement adressé trois mois avant le terme de la présente décision, soit le 30 septembre 2005 au plus tard. Au-delà des rapports d'activité précédents, il **analyse le bilan des actions menées** selon des critères de performance fixés a priori (indicateurs d'évaluation) : il conclue sur les causes des écarts éventuellement constatés et sur l'apport des actions du réseau au regard de l'offre de soins préexistante. Enfin, le rapport d'évaluation final retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié. L'ARH et l'URCAM analysent ce rapport afin de procéder à une évaluation de l'apport du réseau et des conditions de sa pérennité.

Les indicateurs de suivi d'activité et d'évaluation finale fixés par le réseau sont les suivants :

- 3. Indicateurs de suivi** (document à venir)
- 4. Indicateurs d'évaluation** (document à venir)

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE MODIFICATION DES CLAUSES DE FINANCEMENT

Si en cours d'année, les éléments contenus dans le rapport de suivi des dépenses communiqué par la caisse pivot font apparaître un décalage important avec les informations figurant dans le budget prévisionnel, un réexamen des clauses de financement pourra intervenir et donner lieu à une décision modificative.

En cas de décision de financement pluriannuelle, le budget prévisionnel de chaque nouvelle année devra être réexaminé. Au vu de ce document et du rapport d'activité annuel (année N-1) fourni à l'ARH et à l'URCAM **par le réseau**, les clauses de financement pourront être également revues et donner lieu à un ajustement, à la baisse comme à la hausse, du montant des versements pour l'année N.

Un versement supérieur à celui initialement prévu pour une année donnée ne pourra donner lieu à un montant cumulé des versements annuels supérieur à celui initialement prévu. Il sera par ailleurs conditionné par les disponibilités pour l'année de la dotation régionale de développement des réseaux.

Les ajustements éventuels feront nécessairement l'objet d'une décision conjointe de financement modificative.

**ANNEXE RESEAU DE PERMANENCE DES SOINS - BEDARIEUX
BUDGET PREVISIONNEL DETAILLE**

	Montant en euros			Financeurs et taux de financement	
	2004	2005	TOTAL	Financeurs	Taux (%)
EQUIPEMENT ²	29 057	57 500	86 557		
Achats d'équipements et installations techniques	3 500	1 500		P3V	
idem	23 807	40 000		DDR	
Amortissement	0	15 000		DDR	
Matériel de bureau	1 750	1 000		P3V	
Achats de locaux					
SYSTEME D'INFORMATION ¹	2 500	0	2 500		
Coût de production ou d'acquisition de logiciels	2 500	0		P3V	
Frais d'hébergement sur serveurs					
Frais de sous-traitance (conception, développement...)					
Coûts annexes					
FONCTIONNEMENT	331 389	343 197	674 586		
Charges de personnels salariés (à détailler)					
Vacations hors professionnels de santé libéraux (psychologue, assistante sociale...) (à détailler)					
Honoraires hors professionnels de santé libéraux (psychologue, assistante sociale...) (à détailler)					
Prestations extérieures : mise à disposition de personnels salariés de la Polyclinique des 3 Vallées					
Personnel administratif	25 000	27 500		P3V	
Personnel infirmier (2 ETP)	70 196	70 196		DDR	
Personnel aide-soignant (2 ETP)	52 034	52 034		DDR	
Prestations extérieures : mise à disposition de matériel,...	15 000	16 000		P3V	
Loyers					

² Préciser amortissement ou investissement

Frais de secrétariat					
Autres frais généraux (assurances, entretien, EDF, commissaire aux comptes,...)	63 000	68 000		P3V	
Forfait global frais généraux (loyer, ...)	40 000	40 000		DDR	
Consommables médicaux du CAPS	66 159	69 467		DDR	
Frais de déplacement					
Missions					
Frais de réunions					
Conférences					
Séminaires					
FORMATION					
Coût pédagogique					
Indemnisation des professionnels					
Frais de déplacement et d'hébergement					
Locaux					
Matériel nécessaire à la formation					
Sous-traitance					
EVALUATION	5 000	5 000	10 000		
Frais de sous-traitance	5 000	5 000		P3V	
Suivi interne					
ETUDES ET RECHERCHE	5 000	0	5 000		
Frais de sous-traitance	5000	0		P3V	
REMUNERATIONS SPECIFIQUES POUR LES PS LIBERAUX - HORS SOINS	15 000	17 500	32 500		
Forfaits de coordination du réseau	15 000	17 500		P3V	
Indemnisation pour le recueil des données de suivi et d'évaluation					
Indemnisation pour l'élaboration de référentiels					
Indemnisation pour la participation à un groupe de travail					
Indemnisation pour le remplissage du dossier médical et/ou carnet de suivi					
Autres					
REMUNERATIONS SPECIFIQUES POUR LES PS LIBERAUX - SOINS	62 050	62 050	124 100		
Majorations d'actes					
Actes de prévention					
Actes de soins hors nomenclature					
Autres (Forfait de gardes)	62 050	62 050		DDR	
DEROGATIONS POUR LES PATIENTS					
Exonération du ticket modérateur					
Forfait majoration TIPS					
Forfait hors TIPS					
Autres					
TOTAL BUDGET RESEAU	449 996	485 247	935 243		100 %
TOTAL FINANCEMENT DDR	314 246	348 747	662 993		70,89 %

SECURITE, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE

Montpellier. « P.S.L. »

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-3547 du 9 octobre 2003

ARTICLE 1er : L'article premier de l'arrêté préfectoral du 8 février 1999 qui a autorisé l'entreprise privée de surveillance et de gardiennage **P.S.L.**, à exercer ses activités est rédigé comme suit :

"ARTICLE 1^{er} : L'entreprise de sécurité privée dénommée P.S.L., située à MONTPELLIER, (34000) 1095, rue Henri Becquerel dont le gérant est Monsieur Etienne PONS, est autorisée à exercer ses activités".

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique à Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RETRAIT

Sète. CENTRAL SECURITE

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-3790 du 30 octobre 2003

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 28 mars 1997 susvisé qui a autorisé l'entreprise **CENTRAL SECURITE** à exercer des activités de surveillance et de gardiennage est abrogé.

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault à Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SERVICES VETERINAIRES

MISE SOUS SURVEILLANCE POUR PROPHYLAXIE DE LA BRUCELLOSE BOVINE

Lunas. M. IZARD Jacques

(Direction Départementale des Services Vétérinaires)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 03-XIX-52 du 9 octobre 2003

ARTICLE 1er: Les ovins de M. IZARD Jacques, domicilié à Bernagues 34650 LUNAS sont soumis aux mesures de prophylaxie de la brucellose ovine.

L'ovin dont le numéro suit est suspect d'être atteint de brucellose latente:

N°: 34144006758

ARTICLE 2 : l'ovin suspect d'être atteint de brucellose latente doit être abattu avant le 25 octobre 2003:

a) une épreuve à l'antigène tamponné associé à une épreuve de fixation de complément, sur l'ensemble des animaux de plus de six mois, doit être effectuée avant le 25 octobre 2003 ;

b) une enquête épidémiologique doit être effectuée ;

ARTICLE 3 : L'introduction de caprins ou d'ovins dans l'exploitation est interdite.

Les ovins ou caprins de l'exploitation ne peuvent la quitter qu'à destination directe d'un abattoir.

La transhumance de tout ou partie des ovins et caprins de l'exploitation est interdite .

En pâture, ils ne pourront être mélangés avec des animaux d'une autre exploitation.

ARTICLE 6: L'inobservation d'une ou plusieurs des mesures prévues par le présent arrêté entraînera la cessation immédiate du concours financier de l'Etat et essentiellement le *remboursement des sommes perçues depuis au moins cinq ans au titre de la prophylaxie de la brucellose ovine ou caprine.*

ARTICLE 7 : le Secrétaire Général de la Préfecture, les sous-préfets, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le docteur PATOUT Olivier Vétérinaire Sanitaire à MILLAU (12) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

OCTROI D'UN MANDAT SANITAIRE

Montpellier. Dr. Jean-Christophe LAMURE

(Direction Départementale des Services Vétérinaires)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 03-XIX-51 du 7 octobre 2003

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an *au :*

Docteur Jean-Christophe LAMURE
757, Avenue Villeneuve d'Angoulême
34070 MONTPELLIER

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur Jean-Christophe LAMURE s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des Services Vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

URBANISME

Clapiers. Transfert d'office des voies des lotissements : « Résidence du Château », « Résidence Les Pins », « Le Clos », « Le Bosc », « Le Chêne Liège », « Les Sapotilles », « Bellevue/Belvédère », « Résidence du Parc », « Les Terrasses d'oc », « Le Vert Pré » dans le domaine public communal

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-3733 du 22 octobre 2003

ARTICLE 1^{er} -

Sont transférées, dans le domaine public communal de la commune de CLAPIERS les voies des lotissements « Résidence du Château », « Résidence Les Pins », « Le Clos », « Le Bosc », « Le Chêne Liège », « Les Sapotilles », « Bellevue/Belvédère », « Résidence du Parc », « Les Terrasses d'oc », « Le Vert Pré » .

ARTICLE 2 -

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie. Cette formalité devra être justifiée par un certificat du maire.

ARTICLE 3 -

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le maire de la commune de CLAPIERS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault

DUP

Vendres. Communauté de communes la Domitienne. Aménagement de la zone d'activité « VIA EUROPA » sur la commune

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-II-908 du 23 octobre 2003

ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement de la zone d'activité « VIA EUROPA » située sur la commune de VENDRES

ARTICLE 2 :

- M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
 - M. le Président de la Communauté de Communes « La Domitienne »
 - M. le maire de VENDRES
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ZAD

St André de Sangonis. Création d'une ZAD

(Direction Départementale de l'Équipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-3316 du 19 septembre 2003

Article 1

Une zone d'aménagement différé est créée sur le territoire de la commune de St André de Sangonis, aux lieudits « la Carrierasse », « las Fontanelles », « la Peyre » afin de constituer une réserve foncière permettant par la suite, de mettre en œuvre un projet urbain.

Le but de la municipalité est en effet de créer un centre de quartier secondaire à proximité du centre ville actuel.

Ce nouveau centre recevra des équipements publics et de l'habitat.

Il y est prévu un gymnase, un ensemble sportif, un collège, une maison de retraite.

Elle doit permettre de rééquilibrer l'urbanisation au sud de la commune, en promouvant un développement plus harmonieux, en réintroduisant une continuité urbaine et une certaine densité favorisant ainsi une vie sociale plus active.

Par ailleurs, cette ZAD va permettre la réalisation d'une liaison entre les deux entrées de ville, prenant en compte de nouveaux moyens de déplacements (transports en commun, vélos, piétons).

Cette zone a été choisie par la municipalité en fonction de ses qualités paysagères.

Article 2

Le périmètre de la zone d'aménagement différé est défini par un pointillé sur les plans ci-joints.

Il inclut les parcelles suivantes :

Section G 2 n° 362 à 368, 370 à 376, 415 à 417, 421 à 431, 448 à 457, 459, 460, 515, 520, 521, 752 à 754

Section F 0 n° 78 à 81, 86, 87, 130, 140.

La superficie couverte représente environ 26 ha.

Article 3

La commune de Saint-André-de-Sangonis est désignée comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre de la zone d'aménagement différé.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Une copie du plan accompagné du présent arrêté, sera déposée à la mairie de Saint-André-de-Sangonis.

Une mention de l'arrêté sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.

Article 5

Une copie de l'arrêté créant la zone d'aménagement différé et du plan, sera adressé :

- au conseil supérieur du notariat
- à la chambre départementale des notaires
- aux barreaux constitués près des tribunaux de grande instance territorialement compétents
- au greffe des mêmes tribunaux.

Article 6

M. le Préfet de l'Hérault

M. le Sous-Préfet de Lodève

M. le Maire de Saint-André-de-Sangonis

M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme aux originaux déposés aux archives de la Préfecture

Montpellier le **31 octobre 2003**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Philippe VIGNES

Toute correspondance concernant le Recueil des Actes Administratifs doit être adressée à M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, Direction des Ressources Humaines et des Moyens, Bureau des Moyens et de la Logistique.

Le recueil n'est pas vendu au numéro. Cependant, les organismes privés et particuliers peuvent souscrire des abonnements annuels (1er janvier au 31 décembre) au tarif de 76 euros l'abonnement. Leur demande, accompagnée d'un chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de M. le Régisseur des Recettes de la Préfecture de l'Hérault, doit parvenir à l'adresse précisée ci-dessus.

Tous les originaux des arrêtés publiés dans le recueil peuvent être consultés à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Bureau de l'Administration Territoriale et des Affaires Juridiques